Nations Unies S/2006/154

Conseil de sécurité

Distr. générale
10 mars 2006
Français
Original: anglais

Lettre datée du 8 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

En application de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1626 (2004) et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1617 (2005) (voir pièce jointe). Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées examine actuellement le rapport en vue d'améliorer les sanctions prises et leur application.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le rapport ci-joint à l'attention du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil de sécurité dès que possible.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida,
les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées
(*Signé*) César **Mayoral**

06-23046 (F) 130306 130306

Pièce jointe

Lettre datée du 31 janvier 2006, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées par le Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004)

L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1617 (2005) du Conseil concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées a l'honneur de vous faire tenir ci-joint son quatrième rapport, en application de l'annexe I de la résolution 1617 (2005).

Le Coordonnateur
(*Signé*) Richard **Barrett**

Quatrième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application des résolutions 1526 (2004) et 1617 (2005) du Conseil de sécurité concernant l'organisation Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Résumé	1–7	5
II.	Introduction	8–22	6
	A. Al-Qaida : aperçu général	8–14	6
	B. Le message d'Al-Qaida	15–19	8
	C. Les taliban	20	9
	D. La réaction de la communauté internationale	21–22	9
III.	La Liste récapitulative	23–30	10
	A. Améliorer les propositions d'inscription sur la Liste	25–28	10
	B. La qualité de la Liste récapitulative	29	12
	C. Changement de présentation	30	12
IV.	Application des sanctions	31–60	12
	A. Situation des parties figurant sur la Liste	32–36	12
	B. Questions spécifiques relatives à l'application des sanctions	37–39	14
	C. Autres questions relatives à l'inscription et à la radiation	40–50	15
	D. Dérogations à des fins humanitaires	51–60	18
V.	Gel des avoirs	61–82	21
	A. Déterminer les sources de financement actuelles	63–66	22
	B. Localisation des avoirs susceptibles d'être gelés	67–77	23
	1. Utilisation de la Liste récapitulative	67–72	23
	2. Enquêtes financières rétroactives	73	25
	3. Renseignements financiers	74–77	25
	C. La signification du gel des avoirs	78–80	27
	D. Réglementation des organisations à but non lucratif	81	28
	E. Le rôle du Groupe d'action financière	82	29
VI.	L'interdiction de voyager	83–101	29
	A. Généralités	84–85	29
	B. Mise en œuvre de l'interdiction de voyager	86–90	30

	C. Notices spéciales Interpol-Organisation des Nations Unies	91–96	32
	D. Organisation internationale de l'aviation civile	97–101	35
VII.	L'embargo sur les armes	102–113	37
	A. Vue d'ensemble	102	37
	B. Armes classiques	103–107	38
	1. Explosifs et attentats terroristes	103–104	38
	2. Armes de petit calibre et armes légères	105–107	39
	C. Terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire	108–109	40
	D. Conseils, assistance et formation techniques	110	41
	E. Amélioration de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes	111–113	42
VIII.	Établissement de rapports par les États Membres	114–119	43
	A. États qui ne présentent pas de rapports	114	43
	B. Encourager l'établissement des rapports	115–118	43
	C. Liste de contrôle	119	44
IX.	Al-Qaida et l'Internet	120–127	45
	A. L'utilisation de l'Internet par Al-Qaida	120–122	45
	B. Mesures qui pourraient empêcher le réseau Al-Qaida d'utiliser l'Internet	123–127	46
X.	Activités de l'Équipe de surveillance	128–141	47
	A. Visites	128–132	47
	1. Mozambique, Swaziland et Lesotho	129	47
	2. Kirghizistan, Tadjikistan et Ouzbékistan	130	47
	3. Ouganda, Kenya et Éthiopie	131	48
	4. Australie	132	48
	B. Organisations internationales et régionales	133–134	48
	C. Conférences et réunions	135	49
	D. Réunions avec les services de sécurité et de renseignement	136–137	49
	E. Coopération avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	138–141	50
Annexe			
	Procédures engagées par des personnes figurant sur la Liste récapitulative ou les impliquant		52

I. Résumé

1. Les attentats terroristes s'étant intensifiés au cours des derniers mois en Afghanistan et en Iraq et se poursuivant ailleurs dans le monde, l'Équipe de surveillance constate que le commandement central d'Al-Qaida en Afghanistan aussi bien que les dirigeants plus actifs présents en Iraq s'efforcent d'étendre leur influence. Bien que les tactiques, méthodes et messages de ces deux groupes diffèrent parfois, les dirigeants d' Al-Qaida et des Taliban et les groupes qui leur sont associés poursuivront leur offensive contre la paix et la sécurité internationales à moins qu'ils ne soient contrés par une action soutenue et concertée menée par une communauté internationale unie.

2. La Liste récapitulative des personnes et des entités qui sont membres des Taliban ou d'Al-Qaida ou leur sont associées continue d'être étoffée et précisée et, avec les autres dispositions du régime de sanctions, les États Membres la considèrent de plus en plus comme une composante essentielle de la lutte contre le terrorisme à l'échelle internationale. L'Équipe de surveillance formule des suggestions visant à améliorer les propositions d'inscription sur la Liste, ainsi que la qualité de la Liste elle-même, afin que celle-ci reste le reflet fidèle de la menace.

3. L'application des sanctions par les États Membres continue de progresser, bien que des disparités subsistent d'une région à l'autre et d'un État à l'autre. L'Équipe de surveillance constate que, bien que la Liste récapitulative ait été établie à des fins préventives, la plupart des personnes associées à Al-Qaida qui y figurent ont fait l'objet d'inculpations ou de condamnations au pénal. Comme le Conseil de sécurité le lui a demandé dans sa résolution 1617 (2005), l'Équipe de surveillance rend compte de diverses mesures relatives à l'inscription de noms sur la Liste ou à leur radiation, ainsi qu'aux dérogations au gel des avoirs relevant de la résolution 1452 (2002), et de la contribution de ces mesures à une application efficace des sanctions.

4. Le montant des avoirs gelés en vertu des sanctions prises contre Al-Qaida et les Taliban continue d'augmenter, quoique plus lentement qu'auparavant, et l'Équipe de surveillance examine certaines sources de financement actuelles du terrorisme et différentes mesures pour en venir à bout. Elle constate des améliorations dans le secteur financier, de plus en plus complexe, mais note des problèmes persistants, dus notamment au manque de moyens des États moins avancés.

5. Malgré l'interdiction de voyager dont elles font l'objet, des personnes figurant sur la Liste continuent de franchir des frontières nationales. L'Équipe de surveillance rend compte des progrès réalisés par la communauté internationale s'agissant de restreindre les déplacements des terroristes et de leurs partisans, notamment l'initiative commune récente d'Interpol et du Conseil de sécurité, qui a conduit à la publication d'une notice internationale, comprenant l'identité, le signalement, la photo et les empreintes digitales des personnes figurant sur la Liste récapitulative.

6. L'embargo sur les armes est le troisième grand axe du régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Si l'interdiction de voyager vise à empêcher les personnes figurant sur la Liste de franchir les frontières et le gel des avoirs à les priver de moyens logistiques, seule l'application efficace de l'embargo sur les armes empêche Al-Qaida et ses associés d'acquérir à l'échelle locale et à faible coût le matériel et les compétences dont ils ont besoin pour organiser des attentats.

7. La communication, ou la non-communication, d'informations par les États Membres continue de poser problème et prive le Conseil de sécurité de renseignements cruciaux concernant les mesures d'application des sanctions; l'Équipe de surveillance propose des moyens d'améliorer le système actuel. Elle se penche également sur un sujet de plus en plus préoccupant pour la communauté internationale, à savoir l'utilisation de l'Internet par les terroristes, et présente des vues sur la question, ainsi que sur toutes ses activités de surveillance.

II. Introduction

A. Al-Qaida : aperçu général

8. Le deuxième semestre de l'année 2005 a été marqué par de graves attentats à Londres, Bali, Naltchik (Fédération de Russie), New Delhi et Amman, ainsi que par de nombreux autres ailleurs dans le monde. Parallèlement à ces atrocités, un climat de violence constante a régné en Iraq, où Al-Qaida s'est vanté d'avoir franchi le sinistre cap des 800 attentats-suicides. Une série de déclarations menaçantes de dirigeants d'Al-Qaida et de nombreux avertissements des services de sécurité faisant état d'attentats imminents permettent en outre de penser que la menace terroriste liée à Al-Qaida n'a rien perdu de sa vigueur, malgré les efforts considérables que la communauté internationale déploie pour la contrer.

9. Dans son rapport de juin 2005 (S/2005/572), l'Équipe de surveillance a signalé le danger que pose une troisième génération de partisans d'Al-Qaida, composée d'individus de toutes les régions du monde qui n'ont aucun contact direct avec les dirigeants d'Al-Qaida mais adhèrent au message de cette organisation et désireux et capables d'organiser de graves attentats. Comme les responsables des services de sécurité de nombreux États, l'Équipe de surveillance a observé que les dirigeants d'Al-Qaida tentaient apparemment de faire passer sous leur contrôle stratégique de nouvelles cellules, jusqu'à ce jour indépendantes. Plusieurs facteurs les en empêchent mais, s'ils parviennent à leur objectif, la menace terroriste ne fera que s'aggraver.

10. Les deux grands pôles d'influence du mouvement sont constitués par Oussama ben Laden et Aïman Al-Zaouahiri, dans la région de la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan, et la composante d'Al-Qaida en Iraq. Si leurs objectifs sont dans l'ensemble identiques, l'attrait qu'ils exercent et l'approche qu'ils suivent ont commencé à diverger. Les dirigeants présents en Afghanistan gardent leur attrait et leur crédibilité historique en tant que fondateurs d'Al-Qaida et savent mieux revêtir le terrorisme d'une pseudo-justification religieuse, tandis que la composante d'Al-Qaida en Iraq, que ce soit sous la direction d'Abou Moussab Al-Zarqaoui ou d'un successeur, et ses attentats incessants qui font la une des journaux, attire le plus ceux qui sont assoiffés d'action.

11. Le commandement central et les dirigeants présents en Iraq doivent donner l'impression d'être unis. Oussama ben Laden doit revendiquer un rôle en Iraq, pays où les activités d'Al-Qaida sont actuellement le plus visibles, et la composante d'Al-Qaida en Iraq doit se vanter de bénéficier du soutien d'Oussama ben Laden pour garder l'appui de bon nombre des groupes plus petits qui sont disposés à suivre ses ordres. Le serment d'allégeance à Oussama ben Laden qu'a prêté Abou Moussab Al-Zarqaoui en octobre 2004 et l'acceptation de ce serment par Oussama ben Laden en

décembre 2004 ne constituent ni la preuve ni le début d'un commandement unifié; il existe entre eux des dissensions manifestes et graves, notamment en ce qui concerne le fait que la composante d'Al-Qaida en Iraq cible les chiites. Les activités menées en dehors de l'Iraq permettent aux deux camps de mettre en place des réseaux indépendants et d'assurer l'avenir du mouvement après l'Iraq.

12. Bien que la composante d'Al-Qaida en Iraq ait attiré de nombreuses recrues locales et ait formé une alliance étroite avec des groupes rebelles, ses combattants étrangers sont encore considérés comme des éléments extérieurs et quoi qu'il arrive en Iraq, aucun gouvernement à venir ne fera appel à Al-Qaida ou à ses partisans non iraquiens. Si ce pays reste de loin la zone d'opérations la plus importante pour Abou Moussab Al-Zarqaoui, ainsi qu'une base utile, les attentats perpétrés dans trois hôtels d'Amman en novembre 2005 ne sont qu'un signe parmi d'autres de la volonté de ce dernier d'élargir son champ d'action. La composante d'Al-Qaida en Iraq a les moyens de bâtir un réseau de contacts extérieurs par l'intermédiaire des étrangers qui viennent se joindre au combat et rentrent dans leur pays après avoir noué des liens étroits avec l'organisation et acquis un fort sentiment de loyauté vis-à-vis d'elle. Des responsables des services de sécurité ont indiqué à l'Équipe de surveillance que des recruteurs de la composante d'Al-Qaida en Iraq refusaient parfois les services de volontaires sans formation en leur disant d'attendre des instructions et de se tenir prêts à apporter leur soutien à des attentats devant être commis dans leur propre pays. Des combattants expérimentés ont déjà quitté l'Iraq pour rallier au sein de nouvelles cellules des partisans d'Al-Qaida et ces toutes nouvelles recrues[1]. L'objectif de la composante d'Al-Qaida en Iraq est de se doter des moyens de mener à bien des attentats partout où il y a des cibles, par l'intermédiaire de ses propres membres ou en coopération avec des groupes existants qui collaboreront avec l'organisation ou, mieux encore, obéiront à ses ordres[2].

13. Pour Oussama ben Laden, si la situation en Iraq peut contribuer à rallier de nouveaux combattants à sa cause, la façon dont la campagne d'Al-Qaida y est menée a tendance à atténuer l'attrait de l'organisation à plus grande échelle. Oussama ben Laden doit faire contrepoids à l'action d'Abou Moussab Al-Zarqaoui et prouver que le monde entier reste son terrain d'action en organisant des attentats spectaculaires ailleurs, ce qui lui permettrait de rétablir la direction stratégique qu'il s'était fixée avant de perdre sa base afghane en 2001. Mais son besoin de sécurité restreint son pouvoir d'action et, bien qu'il y ait dans toutes les régions du monde de nombreux partisans d'Al-Qaida qui se feraient un plaisir d'exécuter ses ordres, Oussama ben Laden aura, aussi bien qu'Al-Zaouahiri, à surmonter de nombreux problèmes avant de pouvoir exercer un véritable contrôle.

14. Bien que les deux pôles de dirigeants puissent croire qu'Al-Qaida est en train de gagner et que le temps jouera en leur faveur, ils seront impatients de mettre à profit, de mobiliser et d'unifier la grande vague de soutien dont bénéficie Al-Qaida. L'organisation restera sinon une juxtaposition de cellules indépendantes organisant des attentats dans différentes régions et ne contribuant que marginalement à une stratégie d'ensemble. Pour le reste du monde, peu importe qu'Oussama ben Laden

---

[1] C'est par exemple le cas de Loai Mohammed Haj Bakr Al-Saqa, arrêté en Turquie en août 2005.

[2] Par exemple, d'après deux États Membres, Abou Moussab Al-Zarqaoui a pris contact avec Mokhtar Belmokhtar, chef du Salafist Group for Call and Combat (GSPC), entité qui figure sur la Liste et opère au Sahel et en Afrique subsaharienne.

ou la composante d'Al-Qaida en Iraq s'impose, ni même qu'une quelconque rivalité existe entre eux, comme précédemment il s'agit avant tout de les empêcher de parvenir à leurs objectifs tout en contrecarrant le message qui continue de leur en donner la possibilité.

B. Le message d'Al-Qaida

15. Lorsque Oussama ben Laden a proclamé en février 1998 la création du Front international de lutte contre les croisés, les juifs et les Américains, il ne s'appuyait sur aucun fondement idéologique ou théologique et ne proposait pas non plus de nouvelles tactiques. Son innovation a consisté à prendre pour cible non plus les pays musulmans mais l'Occident, notamment les États-Unis d'Amérique; et en présentant ses actes de terrorisme comme un combat entre l'islam et les ennemis de ce dernier, il a réussi à rallier sous une même bannière plusieurs groupes différents et souvent rivaux.

16. Al-Qaida ne propose aucune idéologie cohérente, et Oussama ben Laden et les différents groupes qui constituent la nébuleuse Al-Qaida présentent d'importantes différences théologiques. Pas plus que la majorité de leurs partisans, aucun des grands dirigeants de l'organisation n'a suivi de réelle formation religieuse. Des individus comme Oussama ben Laden, Aïman Al-Zaouahiri et Abou Moussab Al-Zarqaoui ne sont pas des chefs religieux et ne sont pas habilités à émettre des jugements religieux, ou *fatwa*. Oussama ben Laden a néanmoins su profiter des moyens de communication modernes pour convaincre de nombreux musulmans et s'imposer comme un chef spirituel qui parvient inexplicablement à faire de la violence un acte glorieux et un devoir, alors qu'il s'agit en fait d'un acte terroriste.

17. Profitant de différents événements pour affirmer que l'islam est menacé, ben Laden a réussi à donner un but à atteindre et un sentiment d'appartenance à de nombreux musulmans, qui connaissent mal leur religion mais se sentent aliénés du monde dans lequel ils vivent. Sa réclusion depuis 2001 a ajouté au mythe et au mystère qui l'entourent. Malgré son manque de légitimité, son apparente spiritualité religieuse est beaucoup plus convaincante et attirante que les appels au meurtre fondés sur des arguments superficiels que lancent d'autres dirigeants d'Al-Qaida. Cela attire une génération qui a peu confiance en l'avenir et qui est disposée à accepter une solution extrême sans avoir besoin d'en saisir l'objectif ultime.

18. Bien que les circonstances aient privé ben Laden du rôle opérationnel qu'il jouait avant la défaite des Taliban en novembre 2001, la teneur de sa déclaration de janvier 2006 ainsi que les messages plus fréquents d'Al-Zaouahiri constituent encore des appels à l'action, assortis d'objectifs politiques. Depuis les années 80, leur action est passée par quatre grandes étapes. La première visait à libérer l'Afghanistan de l'emprise soviétique; la deuxième à appuyer la prise de contrôle des Taliban en Afghanistan et à persuader les États-Unis de retirer leurs forces des États du Golfe, notamment de l'Arabie Saoudite. La troisième étape, à partir de 1998, a consisté à affronter les États-Unis et d'autres pays occidentaux au moyen d'attentats terroristes menés en des lieux aussi variés que possible. La quatrième, à partir de 2003, visait à s'associer à tous les ennemis, notamment dans le monde musulman, partout où l'on pouvait les trouver.

19. À en juger par les déclarations des dirigeants d'Al-Qaida, leurs objectifs immédiats consistent à contraindre par la terreur les pays occidentaux à se retirer du

Moyen-Orient et d'autres États musulmans et à convaincre les musulmans que leur univers est menacé. En cultivant ce climat d'affrontement, ils espèrent acquérir une influence politique sans avoir à définir clairement leurs objectifs à long terme, car des dissensions apparaîtraient à coup sûr s'ils tentaient de le faire. Dans la mesure où il en est capable, ben Laden continuera à mener sa campagne de terreur à l'encontre essentiellement des États-Unis et de l'Europe occidentale; mais il cherchera également à apporter son soutien à des groupes associés ayant des ambitions plus locales, par exemple en Tchétchénie et en Asie du Sud-Est. Al-Qaida continuera également à organiser des attentats dans des États musulmans et cherchera à renforcer sa présence dans des zones où le pouvoir central est faible, par exemple au Sahel et en Afrique subsaharienne, ainsi qu'en Somalie. Dans tous les cas, Al-Qaida espérera que les ripostes et représailles lui amèneront de nouvelles recrues.

C. Les Taliban

20. Les Taliban ont franchi un nouveau seuil dans la violence. Les attaques menées en Afghanistan portent de plus en plus la marque des méthodes auxquelles a recours Al-Qaida en Iraq : les attentats-suicides et les décapitations sont plus courants et les preuves en sont ensuite diffusées à la télévision[3]. Cela ne signifie pas nécessairement que le nombre des partisans des Taliban a augmenté. Les élections parlementaires se sont déroulées avec succès et le nouveau Gouvernement commence à prendre forme. Quelque 640 Taliban ont été admis au sein du programme de réconciliation du Gouvernement[4]. Mais l'Afghanistan reste vulnérable et les attentats perpétrés contre des mollahs, des enseignants et des cadres favorables au Gouvernement, dont la contribution est essentielle pour l'avenir du pays, risquent d'avoir l'effet escompté, à savoir de ralentir le relèvement ou, dans certaines zones, de l'enrayer complètement. Les partisans du retour au pouvoir des Taliban resteront probablement très peu nombreux[5], mais à l'heure où une grande partie de l'Afghanistan échappe au pouvoir central, où la culture du pavot s'étend pour la première fois à l'ensemble des provinces et où la corruption est omniprésente, les combattants taliban constituent une source supplémentaire d'instabilité qu'exploitent des chefs de guerre locaux et d'autres opposants à une bonne gouvernance.

D. La réaction de la communauté internationale

21. Le régime de sanctions continue d'avoir un effet important, quoique limité. Trois facteurs restreignent l'efficacité du gel des avoirs, de l'interdiction de voyager et de l'embargo sur les armes imposés par le Conseil de sécurité aux personnes et entités associées aux Taliban et à l'organisation Al-Qaida qui figurent sur sa liste récapitulative : la qualité et la constance de l'application des mesures par les États

---

[3] Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan a indiqué au Conseil de sécurité le 17 janvier 2006 que 13 des 19 attentats-suicides commis depuis janvier 2005 avaient eu lieu au cours des 10 semaines précédentes (S/PV.5347).

[4] Estimation de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) au 7 janvier 2006.

[5] D'après des études de la MANUA, moins de 20 % des actes de violence commis en Afghanistan sont imputables à des activités antigouvernementales des Taliban.

Membres, la pertinence et la fiabilité de la Liste, ainsi que la vulnérabilité aux sanctions des personnes et entités qui y figurent.

22. La riposte de la communauté internationale au terrorisme d'Al-Qaida est loin de se limiter au régime de sanctions, mais, étant donné l'importance d'une action internationale concertée, ce régime fait figure d'axe central autour duquel d'autres mesures pratiques devraient converger. Au cours des six derniers mois, la communauté mondiale a commencé à reconnaître qu'il était très important de se préoccuper des idées et du message d'Al-Qaida, d'en comprendre l'attrait et de s'adresser au public qui est le plus susceptible de se laisser séduire. Bien que les mesures de sécurité contribuent de façon décisive à empêcher les terroristes d'agir, elles ne suffisent manifestement pas à venir à bout du terrorisme, et de nombreux membres de la communauté internationale attendent du Conseil de sécurité qu'il adopte des mesures restreignant les moyens par lesquels Al-Qaida diffuse son message et qu'il appuie des programmes visant à lui enlever son efficacité.

III. La Liste récapitulative

23. Comme l'Équipe de surveillance l'a indiqué dans des rapports précédents, la Liste récapitulative est la pièce maîtresse du régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Faute d'une définition universellement acceptée du terrorisme, elle constitue une liste de personnes et d'entités que la communauté internationale s'accorde à considérer comme terroristes ou associées à des terroristes. À la fin de l'année 2005, la Liste comportait 466 entrées : 205 personnes et 118 entités associées à Al-Qaida, et 142 personnes et 1 entité associées aux Taliban. Elle contenait également les noms de 17 personnes et entités qui en avaient été radiées.

24. Le Comité a continué d'encourager tous les États à lui communiquer des noms et des renseignements complémentaires facilitant l'identification qui pourraient être ajoutés à la Liste récapitulative, et l'Équipe de surveillance lui a apporté son concours à cette fin. En conséquence, en 2005, 18 États ont soumis des noms à l'examen du Comité, nombre d'entre eux pour la première fois, et le Comité a ajouté à la Liste 28 personnes et 4 entités, toutes associées à Al-Qaida. Le Comité a également radié une personne de la partie de la Liste consacrée aux Taliban en 2005 et, à ce jour, en a radié deux en 2006 de la partie consacrée à Al-Qaida.

A. Améliorer les propositions d'inscription sur la Liste

25. Lorsqu'ils proposent des noms à ajouter à la Liste, les États sont invités à consulter les directives du Comité pour s'informer de la procédure à suivre, mais certains peuvent cependant encore avoir des doutes quant à la meilleure façon de s'y prendre ou au détail des informations à fournir. Il peut arriver que la façon dont un État propose un nom amène le Comité à rejeter cette proposition ou à ne pas y donner suite pendant des mois, voire plus longtemps. Cela risque non seulement de prendre du temps et d'accaparer des ressources que le Comité aurait pu consacrer à d'autres tâches essentielles, mais aussi de donner à l'État dont la proposition émane un sentiment d'exclusion ou de confusion quant à la procédure à suivre. L'Équipe de surveillance recommande que, dans les cas où le Comité ne se prononce pas dans un délai de cinq jours sur une proposition d'inscription, il informe régulièrement, dans la mesure du possible, l'État concerné du degré d'avancement de la proposition.

26. Du fait des incertitudes des États Membres, l'Équipe de surveillance est régulièrement priée de conseiller à titre informel les pays envisageant de proposer une inscription (ou une radiation) sur la façon de procéder, mais elle estime, après avoir consulté les États, qu'il serait préférable que le Comité leur fournisse des directives et une structure plus étoffées. Plus précisément, l'Équipe de surveillance recommande au Comité d'utiliser une page de couverture type pour les propositions d'inscription, afin que les États suivent la même présentation et donne tous les renseignements qui sont généralement nécessaires pour faire aboutir une demande d'inscription. La page de couverture pourrait comporter différentes cases correspondant aux différents éléments permettant l'identification, ainsi qu'aux différentes raisons possibles de la demande (par exemple, les actes et activités relevant, selon la résolution 1617 (2005) du Conseil, de la définition de l'expression « associés à »)[6]. Les États ne seraient pas obligés de remplir toutes les cases, mais l'utilisation d'une page de couverture type les aiderait à établir les propositions d'inscription sur la Liste et aiderait le Comité à les évaluer[7]. L'Équipe de surveillance soumettra une page de couverture à l'examen du Comité si ce dernier juge l'idée intéressante.

27. En outre, l'Équipe de surveillance recommande que le Comité donne des instructions supplémentaires sur le « mémoire motivant la proposition » requis par la résolution 1617 (2005) et en tienne compte lors de l'élaboration d'une page de couverture. De l'avis de l'Équipe de surveillance , les propositions qui aboutissent s'accompagnent très souvent d'une description complète et détaillée des raisons pour lesquelles un nom devrait être ajouté à la Liste, y compris de la nature de l'association de la personne ou de l'entité concernée avec Al-Qaida ou les Taliban. Elles s'appuient généralement sur des faits, sont dénuées d'accusations infondées ou de généralisations et sont étayées, dans la mesure du possible, par des preuves ou des documents justificatifs. Pour accélérer la procédure d'approbation, les États pourraient être encouragés à présenter au Comité toutes les preuves ou tous les documents justificatifs dont ils disposent, tels que des mandats d'arrêt, des notices d'Interpol déjà publiées, des actes d'accusation ou des décisions ou comptes rendus judiciaires.

28. Pour renforcer le paragraphe 6 de la résolution 1617 (2005) du Conseil, l'Équipe de surveillance propose également que les États soient encouragés à soumettre un mémoire motivant la proposition qui puisse être rendu public, ou du moins communiqué, sur autorisation du Comité, aux États ou organisations (telles qu'Interpol) qui en feraient la demande. Les États pourraient au besoin présenter séparément un mémoire confidentiel. Quoi qu'il en soit, l'Équipe de surveillance estime que les États devraient apposer sur tous les mémoires la mention « confidentiel » ou « non confidentiel », de façon que le Comité sache s'ils peuvent être éventuellement rendus publics.

---

[6] Si le Comité approuve cette recommandation, il pourrait le faire savoir aux États et mettre la feuille de couverture sur son site Web. Les États pourraient ensuite adapter le formulaire en tenant compte de l'importance relative de chaque case pour leur demande.

[7] La page de couverture proposée par l'Équipe serait conçue sur le modèle de celle utilisée par le Comité pour demander la publication de notices spéciales Interpol-Organisation des Nations Unies (voir sect. VI.C ci-après) et devrait donc contribuer à la rapidité et à la fiabilité de ce processus.

B. La qualité de la Liste récapitulative

29. Améliorer la qualité des données qui figurent déjà sur la Liste est tout aussi important qu'y ajouter (ou en radier) des noms. De nombreux États Membres continuent de déplorer que certaines entrées de la Liste soient inadéquates ou inexactes et plusieurs d'entre eux ont fourni des éléments d'information complémentaires afin de contribuer à remédier au problème. Le Comité a donc accepté des centaines de modifications et en examine de nombreuses autres. L'Équipe de surveillance compte continuer à réunir autant d'informations complémentaires que possible sur certains noms de la Liste et recommande au Comité de continuer à attribuer à cette tâche un rang de priorité élevé. Elle recommande également que le Comité s'efforce d'obtenir pour les noms figurant déjà sur la Liste des informations aussi détaillées que celles exigées pour les nouvelles entrées au cours des dernières années.

C. Changement de présentation

30. En 2005, le Comité a approuvé les propositions tendant à attribuer un numéro permanent à chaque nom figurant sur la Liste récapitulative; à y faire figurer les noms tels qu'ils apparaîtraient dans les documents d'identité originaux; et à classer par ordre alphabétique les noms de Taliban (S/2006/22, par. 16). L'Équipe de surveillance et le Secrétariat se préparent actuellement à soumettre ces modifications au Comité pour approbation.

IV. Application des sanctions

31. Bien que l'application des sanctions continue de progresser, certains obstacles subsistent. Outre la qualité des demandes adressées par les États Membres au Comité, les procédures relatives à l'inscription et à la radiation de noms sur la Liste ainsi qu'aux dérogations prévues par la résolution 1452 (2002) posent quelques difficultés.

A. Situation des parties figurant sur la Liste

32. On demande souvent à l'Équipe de surveillance quels sont les antécédents des personnes figurant sur la Liste récapitulative, et plus précisément quelle sorte d'agissements leur a valu d'y être inscrites et dans quelle mesure ces agissements ont conduit à des inculpations, des arrestations ou des condamnations au pénal. S'il n'est manifestement pas nécessaire d'avoir fait l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation au pénal pour figurer sur la Liste, qui a été établie à des fins préventives plutôt que punitives[8], un coup d'œil sur les antécédents des personnes y

[8] Comme l'a noté le Comité, « Une accusation ou une condamnation au pénal n'est pas une condition nécessaire pour pouvoir ajouter un nom à la Liste récapitulative, et les États ne doivent pas attendre qu'une procédure administrative, civile ou pénale nationale ait été engagée ou menée à terme contre une personne ou une entité avant de proposer un nom. Tout retard dans l'application des sanctions donne aux partisans des Taliban ou d'Al-Qaida la possibilité de contourner les sanctions » (S/2005/760, sect. II). Ce principe cadre avec la Recommandation spéciale III du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux

figurant donne une idée de la menace qu'elles représentent. De fait, hormis Oussama ben Laden, Abou Moussab Al-Zarqaoui, le mollah Mohammed Omar et quelques autres terroristes notoires, bon nombre des personnes inscrites sur la Liste sont relativement peu connues. Depuis son dernier rapport, l'Équipe de surveillance a établi un récapitulatif des personnes figurant sur la Liste et des activités qu'elles mènent en faveur d'Al-Qaida et des Taliban. On trouvera ci-après un aperçu des principaux résultats[9].

33. Sur les 203 personnes associées à Al-Qaida qui figurent sur la Liste récapitulative fin janvier 2006, au moins 111 (55 %) ont été arrêtées, condamnées ou inculpées au pénal[10], la plupart pour des crimes graves et/ou des actes de violence allant de meurtres à la participation à des actes de terrorisme comme les attentats à la bombe de 1998 contre des ambassades en Afrique orientale, les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et les attentats commis à Bali en 2002. Leur champ d'action englobe l'Afrique, les Amériques, l'Asie centrale et l'Asie du Sud-Est, l'Europe, le Moyen-Orient et le Pacifique Sud.

34. À l'exception de quatre d'entre elles, ces 111 personnes ont fait l'objet de condamnations ou d'inculpations au pénal, 63 (59 %) ayant été condamnées et 44 (41 %) inculpées. Sur les 63 condamnations, 51 (81 %) sont antérieures à l'inscription sur la Liste et 11 (17 %) postérieures, une personne ayant été condamnée à la fois avant et après son inscription sur la Liste. Pour les 44 personnes faisant l'objet d'inculpations pénales, des procédures judiciaires avaient été engagées avant qu'elles ne soient inscrites sur la Liste. En ce qui concerne les arrestations, 57 (53 %) des 107 personnes ont été appréhendées, 44 (77 %) étant arrêtées avant leur inscription sur la Liste et 13 (23 %) après. Au moins 23 personnes (21 %) figurant sur la Liste et ayant été condamnées ou inculpées sont toujours en liberté, tandis que la situation des autres n'est pas connue ou n'a pas pu être confirmée.

35. Les informations sur les Taliban figurant sur la Liste restent plus floues. Seuls quelques renseignements ont été reçus concernant les procédures pénales engagées, ce qui n'est guère étonnant étant donné que le processus n'est pas encore achevé en Afghanistan. Au moins 3 des 142 Taliban figurant sur la Liste ont été arrêtés, bien que l'on ne connaisse pas encore précisément les chefs d'accusation retenus contre eux.

(GAFI), approuvée par le Conseil de sécurité au paragraphe 7 de la résolution 1617 (2005), qui propose que les pays puissent procéder à titre « préventif » au gel des avoirs liés au terrorisme, en vertu des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), en « s'appuyant sur des motifs raisonnables ou une base raisonnable pour soupçonner ou penser que ces fonds ou autres biens pourraient servir au financement d'activités terroristes » (Recommandation spéciale III du GAFI et note interprétative correspondante).

[9] Pour réaliser cette étude, l'Équipe s'est appuyée sur des renseignements que des États Membres lui ont fournis ou ont fournis au Comité. Les chiffres cités sont probablement bien en deçà de la réalité, étant donné que les médias ont fait état de nombreuses autres condamnations, inculpations ou arrestations.

[10] Bien que, d'après les informations officielles fournies à l'Équipe, jusqu'à 45 % des individus associés à Al-Qaida qui figurent sur la Liste n'ont été ni inculpés ni condamnés au pénal, à en juger par leurs agissements, la plupart d'entre eux auraient probablement pu l'être si divers obstacles juridiques et techniques dont l'Équipe a fait état dans son rapport précédent (S/2005/572, par. 40) n'avaient pas joué en leur faveur.

36. D'après des sources officielles, au moins trois des membres d'Al-Qaida figurant sur la Liste auraient été tués. Des sources officieuses indiquent qu'au moins six autres partisans d'Al-Qaida et quatre Taliban figurant sur la Liste seraient peut-être morts, dont Mohammed Khaksar, ancien Ministre adjoint de l'intérieur des Taliban qui aurait été assassiné en janvier 2006. Les noms de personnes décédées restent cependant sur la Liste récapitulative jusqu'à ce que le Comité décide de les radier[11].

B. Questions spécifiques relatives à l'application des sanctions

37. Le Comité souhaitera peut-être réfléchir à la suite à donner au paragraphe 11 de la résolution 1617 (2005), dans lequel le Conseil le charge « d'encourager les États Membres à communiquer des noms et des signalements supplémentaires, pour insertion dans la Liste récapitulative ». Entre le moment de l'adoption des sanctions et la fin de l'année 2005, 31 États ont proposé des noms à ajouter à la Liste (bien qu'une cinquantaine d'États aient appuyé en octobre 2005 la proposition visant à inscrire sur la Liste Jemaah Islamiyah)[12], mais beaucoup d'entre eux, ainsi qu'un nombre important d'autres États, semblent ne pas disposer d'une procédure nationale leur permettant de déterminer s'il convient de communiquer des noms et, dans l'affirmation, comment le faire.

38. L'Équipe de surveillance recommande que le Conseil de sécurité et le Comité encouragent les États à se doter d'un mécanisme national chargé d'identifier et de cibler les personnes et les entités à ajouter à la Liste récapitulative, en s'appuyant sur une autorité juridique clairement définie qui soit distincte du système pénal. Un tel mécanisme aurait également l'avantage de servir à identifier et à cibler d'autres terroristes, réseaux de soutien et organisations (c'est-à-dire autres qu'Al-Qaida et les Taliban) dont les avoirs devraient être gelés et qui devraient être exclus du système financier conformément aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001).

39. Les États pourraient aussi être encouragés à confier l'administration des sanctions à un organisme précis, habilité à enquêter et à réprimer en cas d'infraction, afin qu'une instance nationale supervise l'application des sanctions au sein d'un pays. Cela permettrait également de répondre en partie à certaines préoccupations relatives au droit de la défense, car l'organisme en question pourrait être chargé de recevoir et d'évaluer les demandes de résidents souhaitant voir leur nom radié de la Liste ou bénéficier des dérogations prévues par la résolution 1452 (2002) (voir sect. IV.C et D ci-après), ce qui permettrait aux parties inscrites sur la Liste d'être entendues par une instance nationale. Cet organisme pourrait également avoir pour mission d'informer les personnes et entités inscrites sur la Liste, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1617 (2005).

---

[11] L'Équipe a recommandé au Comité d'autoriser la radiation du nom des personnes décédées sous certaines conditions (voir sect. IV.C ci-après).

[12] Voir <http://www.foreignminister.govau/releases/2002/fa158_02.html>.

C. Autres questions relatives à l'inscription et à la radiation

40. Des décideurs nationaux et internationaux continuent de se préoccuper de l'équité des procédures suivies par le Comité pour inscrire un nom sur la Liste ou le radier. Depuis le dernier rapport de l'Équipe de surveillance, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont tous abordé la question. Plus de 50 États, de toutes les régions, ont signalé que les procédures suivies par le Comité pour inscrire un nom sur la Liste ou le radier devaient respecter les droits des intéressés et le principe de transparence (S/2005/761, par. 37), et un grand tribunal régional a fait part de son opinion sur les différents aspects de la question. En outre, des informations supplémentaires sur l'inscription et la radiation ont été demandées à au moins quatre organes différents, dont l'Équipe de surveillance.

41. Plusieurs faits nouveaux sont à noter. Dans sa résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité a adopté plusieurs recommandations qui avaient été proposées tant pour assurer plus d'équité que pour renforcer les sanctions. Il a : a) défini l'expression « associés à » de façon à clarifier à l'intention des États et des parties privées les actes ou activités susceptibles de conduire à une inscription sur la Liste; b) autorisé, dans certaines circonstances, que le mémoire motivant l'inscription sur la Liste soit communiqué à d'autres parties, ce qui pourrait renforcer l'application des sanctions et permettre de fournir plus de précisions sur les raisons pour lesquelles telle ou telle personne ou entité figure sur la Liste; c) prié les États concernés « d'informer par écrit, dans la mesure du possible, les personnes et entités qui figurent sur la Liste récapitulative des mesures prises à leur encontre, des règles suivies par le Comité et, en particulier, des procédures d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste, ainsi que des dispositions de la résolution 1452 (2002) »; d) prié le Comité de continuer à affiner ses directives, « notamment s'agissant des modalités d'inscription sur la Liste et de radiation de celle-ci et de l'application de la résolution 1452 (2002) » et demandé au Président de rendre compte des activités menées sur ces questions dans les rapports périodiques qu'il présenterait au Conseil; et e) explicitement chargé l'Équipe de surveillance de faire rapport sur « l'inscription sur la Liste, la radiation de la Liste et les dérogations prévues par la résolution 1452 (2002) ».

42. Par la suite, le 21 septembre 2005, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu des jugements importants dans deux affaires de contestation du régime de sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban. Il a défendu le régime de sanctions et a confirmé la primauté du Conseil de sécurité agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, mais a également décidé, apparemment pour la première fois, que les tribunaux pouvaient examiner les décisions du Conseil de sécurité afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux normes fondamentales relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues auxquelles ni les État Membres ni l'Organisation des Nations Unies ne peuvent déroger. Il a été fait appel de ces deux décisions auprès de la Cour européenne de justice[13].

43. Quelques jours après la décision du Tribunal européen, dans le cadre du Sommet mondial de septembre 2005, l'Assemblée générale s'est engagée dans le

[13] Voir <http://curia.eu.int/fr/actu/communiques/cp05/aff/cp050079fr.pdf>. On trouvera en annexe des précisions sur ces affaires, ainsi que les autres procédures engagées dans divers pays pour contester les sanctions prises à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban.

débat sur les questions d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste. Dans le Document final du Sommet mondial, elle a souligné l'importance des sanctions, en tant qu'instrument du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a recommandé que le Conseil de sécurité en surveille de plus près l'application et les effets. L'Assemblée générale a aussi demandé au Conseil de sécurité de veiller, avec le concours du Secrétaire général, à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 106 et 109).

44. Le Secrétaire général a donné suite au Document final du Sommet mondial dans un rapport en date du 25 octobre 2005 (A/60/430), dans lequel il a indiqué qu'il était entendu que le Conseil déterminerait quand et comment il donnerait suite aux recommandations de l'Assemblée générale concernant les sanctions. Le Secrétaire général a chargé le Bureau des affaires juridiques d'établir à cette fin, avec le concours d'autres départements, des propositions qui seraient soumises au Conseil pour examen. Le Bureau compte pouvoir présenter ses conclusions au Secrétaire général dans le courant de l'année.

45. Parallèlement, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) a poursuivi l'examen de ses directives sur l'inscription et la radiation. Dans une note verbale adressée en janvier 2006 aux États Membres, il a annoncé que, en ce qui concerne les sections 6 et 8, portant sur les procédures d'inscription et de radiation, seules des corrections techniques avaient été apportées, car aucun accord n'avait pu être obtenu à ce jour. Conformément au paragraphe 18 de la résolution, le Comité a indiqué qu'il poursuivrait ses travaux sur ces deux sections en vue de les mettre à jour, comme le Conseil le lui avait demandé[14].

46. Pendant que le Comité poursuit ses travaux, les États Membres continuent de faire part de leurs idées. Le Danemark, qui siège actuellement au Conseil de sécurité, a proposé que le Comité établisse un mécanisme d'évaluation indépendant – un médiateur – qui pourrait recevoir des demandes émanant directement de parties affirmant avoir été inscrites sans raison valable sur la Liste et ne parvenant pas à obtenir une radiation. L'ombudsman serait habilité à examiner ces demandes, ainsi que d'autres affaires de sa propre initiative, et à recommander au Comité les mesures à prendre.

47. Parallèlement, d'autres pays et organisations semblent disposés à faire connaître leur opinion sur ces questions. À l'initiative des Gouvernements allemand, suédois et suisse, le Watson Institute for International Studies de l'Université Brown a été chargé d'examiner les questions d'inscription et de radiation en vue de renforcer les sanctions ciblées de l'Organisation des Nations Unies et les droits des personnes visées. Ces trois gouvernements comptent publier les résultats de l'étude, assortis de recommandations, et organiser un séminaire sur la question à la fin du mois de mars 2006. En outre, à la fin de l'année 2004, le Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public du Conseil de l'Europe a entrepris d'étudier l'application des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et le respect des droits de l'homme. Les conclusions de ses travaux seront présentées à sa prochaine réunion, qui se tiendra également en mars 2006.

---

[14] Voir également les directives du Comité (<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267_guidelines.pdf>), note 2.

48. Bien que bon nombre des propositions qu'elle a formulées à ce sujet aient été mises en œuvre, l'Équipe de surveillance espère que celles qui ne l'ont pas encore été seront examinées à mesure que le Comité poursuivra ses travaux sur les directives. Il a notamment été recommandé au Comité : a) d'encourager les États, avant qu'ils ne fassent une demande d'inscription et sans préjudice de leur droit de continuer de la présenter, à envisager de prendre contact avec l'État de résidence et/ou de nationalité de la personne ou de l'entité dont il est proposé d'inscrire le nom sur la Liste[15]; b) de clarifier la procédure à suivre dans les cas où des personnes innocentes voient leurs avoirs gelés par un État parce qu'elles portent un nom similaire à celui d'une personne visée dans la Liste; c) d'exiger des États qu'ils transmettent au Comité les demandes de radiation, même celles auxquelles ils sont opposés, de sorte que le Comité puisse prendre la décision finale[16]; d) d'accroître le nombre d'États pouvant présenter des demandes de radiation; e) de s'efforcer de se prononcer sur une demande de radiation dans un délai déterminé, si possible, et d'informer de sa décision l'État dont émane la demande; f) de préciser plus clairement qu'il est possible, dans certaines conditions, de radier de la Liste une partie y ayant été inscrite par erreur ainsi que ceux qui renoncent au terrorisme et prouvent au Comité qu'ils ne sont plus associés à Al-Qaida et aux Taliban; et g) d'autoriser, dans certaines circonstances, la radiation des noms de personnes décédées (S/2005/572, par. 28, 31, 55 à 57, et note de bas de page 26).

49. Enfin, lors de la troisième réunion régionale de l'Équipe de surveillance avec les directeurs et directeurs adjoints des services de sécurité et de renseignements de sept États arabes et du Pakistan, certains des participants ont proposé, comme d'autres l'avaient fait par le passé, que les inscriptions sur la Liste ne soient valables que pendant une durée déterminée ou soient au moins réexaminées périodiquement. L'Équipe de surveillance estime que les propositions de ce type sont fondées. À mesure que l'on se rapproche du cinquième anniversaire des attentats commis aux États-Unis en septembre 2001 et que d'autres noms sont régulièrement ajoutés à la Liste, l'Équipe de surveillance est d'avis qu'il importe toujours autant de renforcer l'efficacité du régime de sanctions tout en préservant les principes fondamentaux d'équité. Dans cette optique, elle s'interroge sur le sens à donner au caractère « préventif » que ces sanctions sont censées avoir. Les personnes et les entités inscrites sur la Liste devraient-elles y figurer en permanence, jusqu'à ce qu'un État prenne éventuellement l'initiative de présenter une demande de radiation, ou devrait-il y avoir au bout d'un certain temps une procédure d'examen permettant de

---

[15] Les États peuvent également souhaiter consulter d'autres États ayant des connaissances particulières de la personne ou de l'entité concernée afin de compléter ou de vérifier les informations dont ils disposent et d'effectuer une demande commune d'inscription sur la Liste.

[16] Certains États se sont déclarés préoccupés par le fait que cette proposition permettrait dans les faits aux personnes concernées de contacter le Comité, ce qui s'écarterait des méthodes habituelles du Conseil de sécurité. La demande qu'une personne adresse à son gouvernement constitue cependant un aspect essentiel de la proposition de l'Équipe, permettant ainsi à ce gouvernement de consulter le gouvernement étant à l'origine de l'inscription et d'évaluer la demande avant de se prononcer sur la question et de faire part de son avis au Comité. Si tant est que cette recommandation aurait pour effet de permettre aux individus de contacter le Comité indirectement, par l'intermédiaire de leur gouvernement, il convient de noter que d'autres régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies permettent un accès plus direct; par exemple le Comité créé en vertu de la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire permet à un particulier de lui adresser une demande par l'intermédiaire de la mission de son pays de nationalité ou de résidence auprès des Nations Unies ou d'un bureau des Nations Unies. Directives du Comité créé en vertu de la résolution 1572 (2004), par. 10 a).

veiller à ce que chaque cas continue d'être associé à une menace suffisante pour entraîner un gel des avoirs et une interdiction de voyager à l'échelle internationale? L'Équipe de surveillance estime que le Conseil ou le Comité pourrait envisager de procéder tous les cinq ans à un examen des noms figurant sur la Liste, comme le fait Interpol pour ses notices, afin que la Liste reste le reflet fidèle et actualisé de la menace que représentent Al-Qaida, les Taliban et leurs associés[17].

50. Pour que le Comité ne voit pas les dossiers s'accumuler, l'Équipe de surveillance lui recommande d'envisager d'adopter un système d'examen qui permette le renouvellement automatique des inscriptions au bout de cinq ans, sauf si le Comité décide, par consensus, que la menace représentée par la partie concernée s'est suffisamment résorbée (ou que l'État de résidence et/ou de nationalité de la personne ou de l'entité visée a fait le nécessaire) pour que celle-ci soit radiée de la Liste. Le Secrétariat pourrait (avec le concours de l'Équipe de surveillance si besoin est) communiquer les noms des personnes ou entités concernées au Comité 60 jours au moins avant le cinquième anniversaire de l'inscription sur la Liste, ainsi que les mémoires ayant motivé leur inscription. L'État qui aurait à l'origine proposé l'inscription sur la Liste et l'État ou les États de résidence et/ou de nationalité de la personne ou de l'entité concernée pourraient avoir la possibilité d'indiquer au Comité par écrit s'ils sont favorables au maintien de l'inscription et fournir, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires, dont des éléments facilitant l'identification. Cinq ans exactement après avoir été inscrit sur la Liste, chaque nom serait automatiquement réinscrit pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que les 15 membres du Comité n'en décident la radiation.

D. Dérogations à des fins humanitaires

51. La résolution 1452 (2002), dans laquelle le Conseil de sécurité définit ce qu'il est convenu d'appeler la « dérogation pour raison humanitaire[18] » aux sanctions

---

[17] Cette approche n'est pas sans précédent. Dans l'une de ses premières résolutions contre les Taliban, le Conseil de sécurité a par exemple limité à un an la durée d'application des sanctions prises et a décidé que leur prorogation à la fin de cette période serait soumise à son approbation (résolution 1333 (2000), par. 23 et 24). En outre, certains États et organisations internationales ont recours à des dates d'expiration et à des périodes d'examen afin de veiller à ce que certaines mesures restrictives restent pertinentes. Ainsi, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, certaines des décisions de gel d'avoirs, prises par le Trésor à l'encontre de gouvernements étrangers ou de personnes ayant agi, ou étant susceptibles d'agir, de façon préjudiciable pour le Royaume-Uni et ses résidents, arrivent à expiration au bout de deux ans [art. 8 de la loi de 2001 intitulée *Anti-Terrorism, Crime and Security Act* (loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité et la sécurité)]. Autre exemple : Interpol, qui exige que chaque élément des renseignements personnels contenus dans ses notices, sur son site Web ou dans sa base de données, soit réexaminé tous les cinq ans [art. 13 des réglementations d'Interpol aux fins de la coopération policière internationale, voir <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/constitution/info/default.asp> (en anglais)].

[18] L'Équipe reconnaît que l'expression « dérogation pour raison humanitaire » n'est peut-être pas la bonne, étant donné que le terme « humanitaire » n'apparaît pas dans la résolution 1452 (2002). De fait, certains ont indiqué que l'une des raisons d'être de la dérogation était simplement de donner aux parties figurant sur la Liste le droit d'engager des frais de justice afin de contester leur inscription sur la Liste, plutôt que de répondre à des besoins humanitaires en général. Étant donné le type de dépenses que la résolution autorise, les dérogations qu'elle permet sont généralement connues sous l'appellation de « dérogations humanitaires ».

relatives au gel des avoirs et énonce trois règles importantes[19] constitue un aspect souvent méconnu du régime de sanctions.

52. À l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), le Conseil autorise les États à débloquer une certaine portion des avoirs faisant l'objet d'un gel afin de permettre le paiement des dépenses de base d'une partie figurant sur la Liste, telles que vivres, vêtements, logement, médicaments et frais de justice[20]. Un État peut se prévaloir de cette dérogation en notifiant simplement le Comité de son intention d'invoquer les dispositions de la résolution 1452 (2002), à condition que le Comité n'en décide autrement dans un délai de 48 heures.

53. À l'alinéa b) du paragraphe 1 de la même résolution, le Conseil autorise les États à utiliser une portion des avoirs gelés pour le paiement de « dépenses extraordinaires ». Contrairement à la dérogation prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1, qui est considérée comme ayant été approuvée si le Comité n'en décide pas autrement dans un délai de 48 heures, cette dérogation n'entre en vigueur qu'à condition d'avoir été expressément approuvée par le Comité. Cela s'explique probablement par le fait que les dépenses de base mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1 peuvent être indispensables au maintien en vie ou à la liberté et nécessitent ainsi des mesures immédiates, alors que ce n'est généralement pas le cas des dépenses extraordinaires.

54. Au paragraphe 2 de la résolution 1452 (2002), le Conseil a donné plus de précisions sur la sanction qui consiste à geler des avoirs en notant que les États pouvaient autoriser le versement sur ces comptes bloqués d'intérêts ou autres sommes dues, ou les versements dus au titre d'accords antérieurs à la date où le titulaire du compte a été inscrit sur la Liste, à condition que lesdits intérêts ou autres versements soient toujours assujettis à ces dispositions.

55. Entre le moment de l'adoption de la résolution 1452 (2002) et la fin du mois de janvier 2006, le Comité a reçu 29 demandes de dérogation au titre de la résolution, portant sur 23 personnes et deux entités. Le Comité en a approuvé 25; une demande a été retirée après que le Comité a demandé des informations complémentaires et trois autres sont en cours d'examen. Les demandes approuvées portaient sur des autorisations de paiement de diverses natures, dont des dépenses de base et de logement (17 demandes), des dépenses extraordinaires (2 demandes), des honoraires d'avocat (6 demandes), des frais bancaires divers (1 demande), la vente d'un logement pour régler une dette hypothécaire en souffrance (1 demande) et certaines dépenses d'une entité commerciale en activité (1 demande – voir encadré 1 ci-après).

---

[19] La dérogation « pour raison humanitaire » aux sanctions relatives au gel des avoirs, devant être approuvée par le Comité au cas par cas, a été créée par la résolution 1267 (1999), mais ni les circonstances justifiant une telle dérogation ni la procédure selon laquelle elle serait approuvée n'y sont précisées.

[20] La définition des « dépenses de base » donnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) est la suivante : « y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques ».

56. Sur les trois demandes en cours d'examen, deux visent à obtenir pour une même personne l'autorisation d'accéder à des fonds gelés pour régler des dépenses, telles que vivres, frais médicaux et honoraires d'avocat, mais d'un montant beaucoup plus élevé que les demandes analogues. La troisième porte sur le paiement d'impôts et de frais de justice dus par une entité figurant sur la Liste sur laquelle une personne inscrite elle aussi sur la Liste exerce encore apparemment un certain contrôle.

57. Il est possible de tirer certaines conclusions de ce bilan. Premièrement, le Comité a approuvé quasiment toutes les demandes qu'il a reçues portant sur des dépenses ordinaires et extraordinaires. Mais sur les 345 personnes figurant sur la Liste, des demandes n'ont été formulées au titre de la résolution 1452 (2002) que pour 23, et par huit États seulement (dont six pays européens). Même en partant de l'hypothèse que l'on ne sait pas où se trouve un grand nombre de personnes figurant sur la Liste, beaucoup d'autres ont été identifiés comme vivant dans certains pays. Il semble donc que nombre d'États passent outre la résolution 1452 (2002) et autorisent simplement le règlement des dépenses de base de personnes figurant sur la Liste, au moyen de fonds publics, de fonds appartenant à un tiers ou des ressources des intéressés. Si les personnes inscrites sur la Liste ont évidemment le droit de s'alimenter et de se loger, ce qui est le minimum vital, l'Équipe de surveillance recommande que le Comité s'emploie davantage à souligner le caractère obligatoire des dispositions de la résolution 1452 (2002) relatives à la communication de données et à l'approbation[21].

58. De fait, la résolution 1452 (2002) n'a pas seulement pour rôle de répondre à des besoins humanitaires. Elle vise aussi à assurer une plus grande équité, en permettant au Comité de veiller à ce que des dépenses de base et des dépenses extraordinaires de type et de valeur relativement comparables puissent être approuvées dans le monde entier.

Encadré 1
Commerce en activité

En janvier 2006, le Comité a approuvé pour la première fois une demande formulée en vertu de la résolution 1452 (2002) qui portait sur une entité – ce cas pourrait servir de modèle pour les pays procédant au gel d'avoirs de sociétés. Le Gouvernement italien a soumis cette demande pour le compte d'une entité figurant sur la Liste, un hôtel, qui appartenait à une personne figurant elle aussi sur la Liste. Pour éviter que les employés de l'hôtel, qui n'y étaient pour rien, ne perdent leur emploi et que les revenus de la société ne cessent, l'Italie a proposé que l'hôtel soit placé sous le contrôle d'un organisme gouvernemental qui en assurerait la gestion, conformément aux dispositions d'une loi nationale devant être prochainement adoptée. Ce mécanisme permettrait de garantir que la partie figurant sur la Liste ne contrôlerait pas les actifs de la société et ne pourrait pas en détourner les revenus au profit du terrorisme. Les revenus de cette société permettront de régler les frais de

[21] L'Équipe estime que les États qui soumettent des demandes de dérogation au titre de la résolution 1452 (2002) devraient être encouragés à fournir des données complémentaires sur les parties concernés, afin d'aider le Comité à affiner la Liste récapitulative.

En janvier 2006, le Comité a approuvé pour la première fois une demande formulée en vertu de la résolution 1452 (2002) qui portait sur une entité – ce cas pourrait servir de modèle pour les pays procédant au gel d'avoirs de sociétés. Le Gouvernement italien a soumis cette demande pour le compte d'une entité figurant sur la Liste, un hôtel, qui appartenait à une personne figurant elle aussi sur la Liste. Pour éviter que les employés de l'hôtel, qui n'y étaient pour rien, ne perdent leur emploi et que les revenus de la société ne cessent, l'Italie a proposé que l'hôtel soit placé sous le contrôle d'un organisme gouvernemental qui en assurerait la gestion, conformément aux dispositions d'une loi nationale devant être prochainement adoptée. Ce mécanisme permettrait de garantir que la partie figurant sur la Liste ne contrôlerait pas les actifs de la société et ne pourrait pas en détourner les revenus au profit du terrorisme. Les revenus de cette société permettront de régler les frais de fonctionnement, sous la supervision des pouvoirs publics, et tout bénéfice sera versé sur un compte gelé.

Source : Gouvernement italien.

59. Bien qu'aucune distinction ne soit faite dans la résolution 1452 (2002) entre personnes et entités, l'Équipe de surveillance estime que, en règle générale, le Comité pourrait souhaiter faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il est prié d'autoriser des dépenses visant à permettre à des entités de rester en activité. L'approche italienne décrite dans l'encadré 1 ci-dessus exige l'existence de dispositions législatives qui permettent au Gouvernement de prendre en charge et de gérer une société à la place d'une personne figurant sur la Liste ou de ses représentants. Mais si cette approche peut donner de bons résultats dans le cas d'entités fournissant des services dans un domaine bien défini qu'un gouvernement peut superviser et contrôler, elle ne s'applique pas toujours aussi aisément à d'autres types d'entités, telles que des organisations caritatives et/ou financières internationales, dans le cadre desquelles des fonds peuvent être régulièrement envoyés ou reçus par des particuliers ou des groupes ne relevant pas de la juridiction de l'État concerné.

60. Il est également préoccupant de constater que c'est l'État où réside la partie inscrite sur la Liste qui détermine si le Comité recevra ou non une demande formulée en vertu de la résolution 1452 (2002)[22], les particuliers et entités n'étant pas autorisés à s'adresser directement au Comité. Comme dans le cas de la procédure de radiation (voir sect. IV.C, ci-dessus), l'Équipe de surveillance estime que cela nuit au rôle décisionnel du Comité et recommande que le Conseil de sécurité et/ou le Comité fasse savoir aux États qu'ils doivent transmettre au Comité toute demande reçue en vertu de la résolution 1452 (2002), en indiquant au Comité s'ils y sont favorables ou opposés ou n'ont pas d'opinion particulière sur la question.

[22] L'Équipe ne dispose d'aucune information indiquant qu'un quelconque État aurait refusé de transmettre au Comité une demande de dérogation au titre de la résolution 1452 (2002), mais estime néanmoins qu'il convient de clarifier la procédure afin d'éviter qu'une telle situation se produise.

V. Gel des avoirs

61. Depuis le rapport de l'Équipe de surveillance établi en juin 2005, deux autres États[23] ont signalé avoir procédé au gel d'avoirs et l'Équipe de surveillance a appris que 5 460 000 dollars supplémentaires avaient été gelés[24]. Cela porte à 34 le nombre total d'États ayant procédé au gel d'avoirs en application des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Ces États ont gelé des fonds détenus en diverses devises; une fois les fluctuations monétaires prises en compte, la valeur actuelle des avoirs soumis aux sanctions s'élève à 93,4 millions de dollars, sans tenir compte des cinq États qui ont gelé des avoirs mais n'en ont pas divulgué le montant. Les avoirs gelés se composent, comme auparavant, à la fois de fonds[25] et d'autres ressources économiques[26].

62. L'Équipe de surveillance note qu'aucun État n'a signalé au Comité ou à l'Équipe de surveillance avoir localisé et gelé des avoirs appartenant aux 23 personnes ou à l'entité dont les noms ont été ajoutés à la Liste depuis juin 2005.

A. Déterminer les sources de financement actuelles

63. Le nombre et l'ampleur des attentats terroristes attribués à Al-Qaida prouvent que le réseau continue de prospérer et de bénéficier de ressources financières suffisantes pour mener ses activités. La composante d'Al-Qaida présente en Iraq[27] dispose de fonds considérables, et d'autres groupes ont réussi à obtenir de l'argent au moyen d'activités criminelles ou de dons. Si l'état général des finances d'Al-Qaida l'empêche peut-être dans une certaine mesure d'organiser des attentats complexes et de grande envergure, il suffit manifestement à financer les attentats peu coûteux qui caractérisent actuellement le réseau.

64. Bien que les auteurs de nouvelles études disent jeter la lumière sur les réseaux financiers et les intermédiaires d'Al-Qaida, leur travail porte presque toujours sur la période autour de 2001. On ne sait toujours pas avec certitude qui fournit actuellement les fonds, quelle est l'origine de cet argent et comment il est transféré d'un pays à l'autre. Au vu du ralentissement des mesures de gels d'avoirs prises par les États, il semble nécessaire d'analyser plus en détail par quels moyens les terroristes financent véritablement leurs activités. Cette analyse devrait se faire parallèlement aux efforts visant à renforcer la réglementation à l'échelle mondiale et les faciliter.

65. D'après les renseignements fournis par les États, l'Équipe de surveillance est d'avis que l'argent d'Al-Qaida provient au moins autant d'activités non criminelles que d'activités criminelles. Bien que, on le sait, des cellules locales soient impliquées dans des activités criminelles de petite envergure, comme la fraude aux cartes de crédit ou le trafic de drogue[28] et que, d'après l'Office des Nations Unies

---

[23] Le Bangladesh et l'Éthiopie, bien que le Bangladesh n'ait pas fait part du montant des avoirs gelés.

[24] L'Albanie (5 421 686,75 $) et l'Éthiopie (36 383,40 $), aux taux actuels.

[25] Comptes en banque, comptes de placement, polices d'assurance vie, prêts hypothécaires et autres crédits, actions ou parts de société, etc.

[26] Biens matériels et entités commerciales.

[27] Information reçue d'un État Membre.

[28] Plusieurs membres de la cellule impliquée dans les attentats de Madrid de mars 2004 se livraient

contre la drogue et le crime (ONUDC), des groupes situés de part et d'autre des frontières qui séparent l'Afghanistan du Pakistan, de la République islamique d'Iran et de l'Ouzbékistan perçoivent auprès des transporteurs de drogue des droits de passage qui vont aux Taliban[29], il existe à l'heure actuelle peu de preuves d'une implication à grande échelle de terroristes dans le trafic de drogue ou d'autres formes de criminalité organisée.

66. Bien que de nombreux États aient adopté de meilleurs réglementations et systèmes d'enquête pour combattre le financement du terrorisme, il est difficile d'en évaluer l'efficacité. Ces dispositions auront empêché le financement de certains actes de terrorisme et contraint les terroristes à recourir à d'autres moyens, éventuellement moins fiables, pour réunir, entreposer et transférer des fonds. Mais parallèlement à ces réglementations financières plus strictes, les États devraient s'efforcer davantage d'identifier ceux qui financent le terrorisme, qu'il est le plus facile de cibler par des sanctions et qui y sont le plus vulnérables, ainsi que les réseaux financiers qu'ils utilisent, afin de veiller à ce que les réglementations à venir soient bien ciblées.

Encadré 2
Activités commerciales finançant Al-Itihaad Al-Islamiya en Somalie

Lors de la visite de l'Équipe de surveillance au Kenya et en Éthiopie, les autorités lui ont signalé qu'une entité de Somalie figurant sur la Liste, Al-Itihaad Al-Islamiya, continuait de présenter une menace terroriste importante pour la région. Cette entité gérait des camps d'entraînement de terroristes et servait de refuge à des personnes figurant sur la Liste, dont certaines avaient été impliquées dans les attentats commis en 1998 contre les ambassades des États-Unis à Nairobi et à Dar es-Salaam.

Les autorités ont indiqué qu'Al-Itihaad Al-Islamiya non seulement obtenait des fonds auprès de sympathisants en Europe et au Moyen-Orient, mais aussi finançait ses activités au moyen de diverses activités commerciales. Sa participation était apparente dans certains cas, mais pas dans d'autres, et il arrivait que l'organisation prélève des taxes sur les activités d'autres sociétés. Parmi ces activités figuraient l'exportation de charbon au Moyen-Orient, des services de transport, de sécurité et de protection, des télécommunications, des centres d'affaires, des *hawalas*, d'autres services financiers, des activités agricoles, des groupes hôteliers et hospitaliers, et l'allocation de droits de pêche côtière. Ces services étaient parfois en situation de monopole dans certains domaines et des organismes humanitaires internationaux y avaient même recours dans certains cas.

---

au commerce de drogues, et des perquisitions de la police à leur domicile ont par la suite abouti à la saisie de stupéfiants d'une valeur totale de plus d'un million d'euros. Les explosifs utilisés dans l'attentat auraient été échangés contre 25 kilogrammes de haschisch et de l'argent. (Sources : rapport du Ministère de l'intérieur espagnol, Commission parlementaire et juge Del Olmo, et Interpol.)

[29] ONUDC : *Rapport mondial sur les drogues de 2005*, accessible sur <http://www.unodc.org.>.

B. Localisation des avoirs susceptibles d'être gelés

1. Utilisation de la Liste récapitulative

67. D'après les renseignements obtenus auprès des États, l'Équipe de surveillance note que, de plus en plus, les ajouts et les modifications apportés à la Liste sont largement diffusés auprès des institutions financières et autres entités chargées de communiquer des informations, dont des banques, des institutions financières non bancaires et des organismes non financiers. Mais de grandes différences semblent exister en ce qui concerne les procédures de gel et de notification, et l'Équipe de surveillance estime qu'un récapitulatif des pratiques optimales dans ce domaine pourrait aider les États à s'assurer qu'ils disposent d'instruments efficaces pour localiser les avoirs susceptibles d'être gelés et faire le nécessaire.

68. De nombreux États semblent penser que l'obligation qui leur incombe de geler certains avoirs ne consiste qu'à prévenir les institutions et les entités concernées des mesures prises ainsi que les groupes et les individus qui en font l'objet. Mais si les organismes de réglementation ne veillent pas à ce que les institutions financières surveillent les comptes et les opérations de façon efficace et à temps, rien ne sert de viser nommément certains individus ou groupes. L'application des sanctions financières consiste avant tout à vérifier que les clients actuels et futurs ne figurent pas sur la Liste, que celle-ci soit consultée sur papier ou sur support informatique.

69. De nombreux noms pouvant être transcrits de diverses façons, comparer les comptes et les opérations avec la Liste est une tâche ardue. En outre, en raison de l'existence de listes régionales et nationales de suspects, ainsi que de listes établies dans le cadre d'autres régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies, la vérification est une entreprise de grande envergure. Si l'on essaie de faire ce travail à la main, à l'aide d'une version imprimée de la Liste, on risque de ne pas parvenir à un degré suffisant d'exactitude, aussi minutieux soit-on. Les meilleures technologies ne suffiront pas à mettre fin à toutes les activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, mais une vérification par des moyens informatiques a de bien meilleures chances d'être efficace.

70. Le format de document portable de la Liste accessible sur le site Web du Comité permet d'effectuer une vérification rapide et précise, mais non de repérer un nom à l'orthographe voisine ou des similitudes lorsque les différents noms d'une même personne apparaissent dans un autre ordre. Une meilleure méthode consiste à utiliser des bases de données dédiées et des logiciels spécialisés; on en trouve maintenant dans le commerce et certaines grandes institutions ont conçu les leurs. Les grandes institutions financières investissent des moyens importants dans leurs programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 80 % environ du budget consacré à ce poste étant affecté à des systèmes de vérification des opérations financières[30]. Ces investissements devraient continuer à augmenter à mesure que les entités chargées de communiquer des données cherchent à se prémunir contre d'éventuelles atteintes à leur réputation et infractions aux réglementations en vigueur.

71. Les organismes de plus petite taille n'ont cependant pas les moyens de mettre au point leurs propres systèmes et peuvent juger ceux qui sont disponibles dans le

[30] KPMG Global Anti-Money Laundering Survey 2004: How banks are facing up to the challenge.

commerce trop coûteux. L'Équipe de surveillance a bien conscience qu'un grand nombre d'États et leurs institutions, publiques ou privées, continueront à consulter la version imprimée de la Liste. Elle recommande néanmoins que la version électronique de la Liste qui se trouve sur le site Web du Comité soit placée sur une plate-forme dotée de fonctions de recherches plus vastes, tenant compte par exemple de la phonétique, d'orthographes voisines ou de différentes possibilités orthographiques. Il serait également bon d'expliquer aux États Membres comment effectuer au mieux des recherches dans le format PDF actuel. Ces indications pourraient être publiées sur le site Web du Comité.

72. L'Équipe de surveillance recommande également que, dans la mesure du possible, les États communiquent la Liste à leurs institutions nationales sous forme d'image vidéo afin de faciliter l'intégration des noms qui s'y trouvent dans les bases de données informatiques. Les États devraient également encourager les institutions chargées de communiquer des données à automatiser leurs procédures de vérification des opérations et des comptes, par exemple en en tenant compte lors de l'imposition d'amendes en cas d'infraction[31] ou au moyen d'incitations fiscales. L'Équipe de surveillance constate qu'un dialogue croissant et constructif s'est instauré entre les secteurs public et privé afin de promouvoir l'application efficace des sanctions[32].

2. Enquêtes financières rétroactives

73. Comme dans le cas de toute personne ou entité terroriste, l'analyse des opérations passées d'une partie figurant sur la Liste peut permettre d'identifier les associés actuels et passés de cette partie, ainsi que leurs avoirs. Il s'agit d'un moyen important de mettre en évidence des réseaux financiers, et l'Équipe de surveillance recommande que les États qui indiquent avoir localisé et gelé des comptes appartenant à des parties figurant sur la Liste ne pensent pas que leur obligation s'arrête là. Ils devraient également examiner les opérations passées, dans la mesure où leurs dossiers le leur permettent, non seulement pour identifier des associés, mais également pour repérer d'éventuels transferts d'avoirs qui auraient pu être réalisés en prévision de l'inscription sur la Liste ou avant l'application des sanctions et déterminer si ces avoirs devraient eux aussi être gelés, en communiquant comme il se doit l'information obtenue aux autres États. Cette information pourrait également être transmise au Comité au moyen de la liste de contrôle créée en vertu de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité.

3. Renseignements financiers

74. Plus de 150 États ont établi un service de renseignements financiers chargé d'analyser les signalements d'opérations suspectes dans le cadre de leur programme de lutte contre le financement du terrorisme. Cependant, le fait qu'une grande partie des indications actuellement fournies aux entités qui signalent des opérations suspectes portent sur le blanchiment d'argent plutôt que sur le terrorisme est généralement jugé préoccupant. En outre, de nombreuses institutions financières se

---

[31] Voir Interlaken Process: Targeted Financial Sanctions: A Manual for the Design and Implementation.

[32] Par exemple, séminaire du Conseil de partenariat euro-atlantique/Partenariat pour la paix consacré à la coopération des secteurs public et privé dans la lutte contre le financement du terrorisme, Zurich, 5 et 6 décembre 2005.

plaignent de n'avoir pas ou pratiquement pas reçu d'information sur les signes qui permettent de reconnaître des opérations finançant le terrorisme. Par conséquent, une grande partie des signalements sont sans intérêt et il existe un décalage important entre le volume élevé de signalements d'opérations suspectes dans le monde et les rares avoirs qui ont été localisés et gelés de ce fait.

75. Outre le manque d'information adéquate sur ce qu'il convient de signaler, l'inefficacité apparente du système des signalements d'opérations suspectes s'explique par d'autres facteurs, dont : des signalements « défensifs », qui se fondent sur le type de clients plutôt que sur la nature de l'opération et ont pour seul but de protéger l'institution en question d'éventuelles sanctions, et l'insuffisance des effectifs des services de renseignements financiers, la formation inadéquate du personnel des organismes chargés de signaler les opérations suspectes, le manque d'harmonisation du format électronique des signalements, qui en compromet l'analyse, et la quantité de signalements, qui entraîne d'importants retards au sein des services de renseignements financiers.

76. Dans la mesure où les systèmes de signalement d'opération suspecte et les services de renseignements financiers sont au cœur des efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir le financement du terrorisme, leurs failles sont préoccupantes. Les États devraient allouer suffisamment de ressources à leurs services de renseignements financiers, tenir régulièrement au courant les organismes chargés de signaler des opérations suspectes et veiller à ce qu'ils comprennent bien quels indices rechercher à la lumière de l'analyse des caractéristiques actuelles du financement du terrorisme. Les États devraient coopérer en mettant en commun des informations utiles, et l'Équipe de surveillance recommande au Comité de les encourager à le faire.

Encadré 3

Indicateurs d'activité potentiellement suspecte associés à la cellule de Hambourg impliquée dans les attentats commis le 11 septembre 2001 aux États-Unis

L'enquête menée par les autorités allemandes sur les opérations financières de la cellule de Hambourg impliquée dans les attentats de septembre 2001 aux États-Unis a fait apparaître certaines caractéristiques qui auraient pu être repérées par des employés de banque vigilants et signalées dans le cadre du système de signalement d'opérations suspectes : des comptes courants ont été ouverts par des étudiants de sexe masculin originaires de pays islamiques dans lesquels le terrorisme était un sujet de préoccupation, à l'aide de pièces d'identité étrangères, des permis de séjour d'étudiants servant de permis de résidence. En outre, ces comptes ont été ouverts à l'origine avec des adresses temporaires et de nombreux changements d'adresse ont été enregistrés par la suite. Plusieurs personnes ont ouvert des comptes dans une même institution financière en utilisant une adresse commune. Leur association s'est ensuite renforcée lorsque des membres du groupe ont ouvert des comptes communs ou se sont donné des procurations, indépendamment de liens familiaux ou d'une nationalité commune.

L'argent était retiré peu de temps après avoir été déposé,

L'argent était retiré peu de temps après avoir été déposé, généralement au moyen d'une série de retraits de faible montant effectués à des guichets automatiques, ce qui semble indiquer que des sommes en espèces ont été distribuées à un groupe de personnes. Le solde était souvent vérifié à partir de guichets automatiques, peut-être pour éviter tout contact entre les dépositaires et les usagers des fonds. L'utilisation à l'étranger de cartes de retrait alors que les détenteurs de ces cartes n'étaient pas en voyage, tout comme les dépôts effectués à l'étranger, toujours en espèces, auraient également pu éveiller l'attention. Cela indiquait des sources de revenus qui n'avaient pas été précédemment divulguées à la banque et laissait penser que ces fonds avaient pu être reçus par des systèmes informels de transferts de fonds. Ni les dépôts ni les retraits n´étaient faits par chèque. Aucune carte de crédit n'était utilisée, sauf lors d'un séjour à l'étranger.

L'absence de débits ordinaires, servant par exemple à régler des dépenses de base comme un loyer, des charges, des primes d'assurance ou des prélèvements automatiques, était un autre signe révélateur. La plupart des transferts de fonds crédités ou débités de ces comptes étaient d'un montant trop faible pour être déclarés. Les détenteurs des comptes ne semblaient pas s'intéresser particulièrement aux produits d'épargne, d'assurance ou d'investissement, malgré les sommes cumulativement importantes versées sur leurs comptes. Autre caractéristique inhabituelle, les fonds provenant de l'étranger, censés couvrir les dépenses des étudiants, étaient par la suite transférés à des destinataires situés sur d'autres continents.

Source : Bureau du Procureur fédéral général allemand.

77. La surveillance accrue du système bancaire réglementé a conduit Al-Qaida à recourir de plus en plus au système informel pour réunir, détenir et transférer des fonds, et les États devraient continuer à chercher des moyens de faire en sorte que le régime de sanctions soit connu des entreprises que les terroristes pourraient utiliser pour financer leurs opérations et même du grand public[33]. Les États devraient encourager un système de signalement d'opération suspecte aussi étendu que possible.

C. La signification du gel des avoirs

78. Il existe des définitions utiles du gel des avoirs[34] auxquelles les États peuvent recourir lors de l'élaboration d'un instrument visant à appliquer les sanctions

---

[33] Ainsi, au paragraphe 15 du décret n° 2 en date du 3 décembre 2004, le Gouvernement albanais a ordonné à toute personne ayant une obligation contractuelle envers Yasin Al-Qadi (inscrit sur la Liste), ses sociétés ou investissements, de déposer les sommes dues sur un compte ouvert par le Ministre des finances à la Banque centrale d'Albanie.

[34] Par exemple, dans le règlement n° (CE) 881/2002 du Conseil européen, le « gel des fonds » est défini comme « toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur

financières, mais dans la mesure où ces sanctions sont préventives, plutôt que punitives, et ne sont soumises à aucune procédure judiciaire (voir note 8), les États peuvent se sentir tenus de préserver la valeur de ces avoirs. Cela a conduit un État[35] à gérer des avoirs gelés, au lieu de simplement les laisser en suspens, et un autre État[36] envisage d'adopter des méthodes similaires. L'Équipe de surveillance estime que cette approche pourrait être appliquée à plus grande échelle.

79. Les avoirs financiers risquent également de perdre de leur valeur, du fait de l'évolution du marché, par exemple des fluctuations des taux de change, des taux d'intérêt et de l'inflation, ou d'autres risques commerciaux, comme la faillite d'une banque où les fonds sont détenus, notamment dans les systèmes bancaires précaires où les dépôts ne sont pas protégés par des systèmes d'assurance. L'Équipe de surveillance estime que, idéalement, les fonds devraient être détenus par les pouvoirs publics centraux sous forme d'instruments peu risqués et générateurs d'intérêt, comme des bons du Trésor, ou dans des banques centrales, afin de minimiser le risque de dévaluation et de garantir un contrôle adéquat.

80. Les États devraient s'employer à saisir ou à contrôler par d'autres moyens les actifs corporels susceptibles d'être vendus ou cédés par d'autres moyens lors de l'application des sanctions financières[37]. L'Équipe de surveillance constate que de nombreux États ont seulement signalé avoir procédé au gel de comptes bancaires sans indiquer les mesures prises pour d'autres biens. L'Équipe de surveillance recommande aux États qui ont saisi d'autres biens d'en indiquer la nature et la valeur au Comité.

D. Réglementation des organisations à but non lucratif

81. L'utilisation abusive d'une organisation à but non lucratif peut prendre diverses formes; dans le pire des cas, il se peut qu'une institution caritative passe sous le contrôle de terroristes ou de partisans d'Al-Qaida. Les enseignements tirés des enquêtes menées sur des organisations à but non lucratif figurant sur la Liste récapitulative ou ayant fait l'objet d'autres abus constituent la meilleure source d'information pour les États qui souhaitent se doter de moyens de protection adéquats, et les États devraient communiquer tous les renseignements dont ils disposent à ce sujet. On trouvera dans l'encadré 4 ci-dessous un résumé des

---

nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ». Le règlement définit également le gel de ressources économiques comme « toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque ».

[35] L'Albanie : la part de biens immobiliers attribuée à un individu figurant sur la Liste, Yasin Al-Qadi, continuera à produire des revenus locatifs pendant qu'elle sera gelée. Les biens immobiliers seront occupés par des services gouvernementaux qui paieront un loyer versé sur un compte gelé à la Banque centrale.

[36] Par exemple, le Comité a accepté d'autoriser une entité figurant sur la Liste à rester en activité sous la supervision étroite des autorités italiennes, voir encadré 1 ci-dessus.

[37] Les autorités ont indiqué à l'Équipe qu'une entité figurant sur la Liste avait, dans un État qui n'a pas signalé de gel d'avoirs, vendu ou cédé par d'autres moyens ses biens (y compris des biens immobiliers) depuis son inscription sur la Liste.

indicateurs potentiels d'utilisation abusive établi par l'Équipe de surveillance lors d'une conférence consacrée à des questions du même ordre[38].

Encadré 4
Indicateurs d'utilisation abusive d'institutions caritatives

Les États qui ont enquêté sur les organismes caritatifs figurant sur la Liste ont mis en évidence les caractéristiques suivantes : sollicitation informelle de dons; opérations plus compliquées que nécessaire; usage des fonds différent des objectifs énoncés lors de la collecte; absence de liste de donateurs; dons secrets; peu ou pas de dépenses liées à la collecte de fonds, ce qui pourrait indiquer l'existence d'un nombre restreint de donateurs fortunés; et virements de fonds au profit du même bénéficiaire à l'étranger, par l'intermédiaire de comptes bancaires multiples.

Parmi d'autres indicateurs figurent des transferts de fonds entre comptes bancaires d'entités apparentées; des transferts de fonds effectués par l'intermédiaire de territoires relevant d'autres juridictions (par exemple des centres extraterritoriaux) et non directement là où se trouve le bénéficiaire; l'encaissement de chèques de tiers, et leur dépôt sur des comptes bancaires à l'étranger; l'absence de participation de locaux dans la gestion de l'institution caritative, associée à un contrôle très étroit; l'utilisation d'une boîte postale commerciale pour la correspondance, signe potentiel d'une tentative de dissimulation de l'emplacement véritable de l'organisation; des mécanismes de retrait d'argent (le montant des dépôts correspond à des retraits effectués à des guichets bancaires automatiques dans un autre pays); le recours aux mêmes administrateurs et à la même adresse par plusieurs organismes caritatifs et sociétés et partenariats apparentés, et des fonds reçus qui sont transférés sous forme de dons à d'autres organisations au lieu d'être utilisés à des fins caritatives.

E. Le rôle du Groupe d'action financière (GAFI)

82. Les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) constituent des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ont également été approuvées par le Conseil de sécurité au paragraphe 7 de sa résolution 1617 (2005) dans lequel ce dernier engage vivement les États Membres à appliquer les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et ses 9 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. Cent trente quatre États font maintenant partie du GAFI, ou d'organismes régionaux du même ordre, et plus de 40 États ont fait l'objet d'une évaluation dans ce cadre en 2005.

VI. L'interdiction de voyager

[38] Conférence de l'OSCE sur la lutte contre le financement du terrorisme, novembre 2005, Vienne.

83. Malgré le caractère impératif de l'interdiction de voyager, les personnes figurant sur la Liste continuent de franchir des frontières, que ce soit au moyen de documents de voyage volés, perdus ou contrefaits ou à la faveur de l'inattention ou du mépris des sanctions, dont font preuve certains États Membres. Mais, en coopération avec Interpol, le Conseil de sécurité et le Comité ont mis au point de nouvelles initiatives visant à empêcher les déplacements des individus dont le nom figure sur la Liste récapitulative.

A. Généralités

84. Comme pour les autres sanctions, le Conseil de sécurité a maintenu dans la résolution 1617 (2005) l'interdiction de voyager imposée aux personnes et entités figurant sur la Liste et a donné de nouvelles indications sur les moyens de mieux l'appliquer. Dans cette résolution, le Conseil a a) salué l'action menée par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour empêcher que des documents de voyage ne tombent entre les mains de terroristes ou de personnes associées à des terroristes; b) encouragé les États Membres à travailler dans le cadre d'Interpol, en particulier en utilisant la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus, pour mieux appliquer les sanctions; c) demandé instamment à tous les États Membres de veiller à faire immédiatement annuler les passeports et autres documents de voyage volés ou perdus et de communiquer les informations correspondantes aux autres États Membres en les mettant dans la base de données d'Interpol; et d) prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour intensifier la coopération avec Interpol afin d'aider le Comité et les États à appliquer les sanctions (résolution 1617 (2005), préambule, et par. 8 et 9).

85. L'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1617 (2005) reprend les termes employés dans des résolutions antérieures pour décrire la portée de l'interdiction de voyager, à savoir que les États doivent « empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire » des personnes figurant sur la Liste, sauf dans des circonstances bien précises. Une question est fréquemment posée à propos de la définition du « transit par leur territoire » : les États sont-ils tenus d'empêcher les personnes figurant sur la Liste de quitter leur territoire? Si l'Équipe de surveillance estime qu'en ajoutant les termes « transit par leur territoire », le Conseil de sécurité semblait interdire davantage que la simple entrée de ces personnes sur le territoire d'un État, la résolution n'interdit peut-être pas pour autant tous les « départs » d'un territoire, car le Conseil aurait aisément pu le préciser. Le Conseil ou le Comité pourrait souhaiter indiquer si un État enfreint l'interdiction de voyager en autorisant une partie figurant sur la Liste à quitter son territoire, ou dans quelles circonstances elle pourrait y être autorisée.

B. Mise en œuvre de l'interdiction de voyager

86. Le Comité pourrait souhaiter examiner plusieurs cas dont l'Équipe de surveillance a eu connaissance. Ils concernent des personnes figurant sur la Liste qui voyagent d'un pays à l'autre. Il y a lieu de citer, notamment, Dawood Ibrahim, roi de la pègre indien qui a les mêmes filières de contrebande que le réseau Al-Qaida et appuie des attentats terroristes, et qui se serait rendu dans des pays de la région à

peu près au moment de son inscription sur la Liste en 2003[39]; Shaykh ‘Abd-Al-Majid Al-Zindani, qui s’est rendu du Yémen en Arabie Saoudite pour une conférence en décembre 2005[40]; Fazul Abdullah Mohammed, qui détient à la fois la nationalité comorienne et la nationalité kényane et qui est recherché dans le cadre de l’enquête sur les attentats commis en 1998 contre des ambassades des États-Unis en Afrique de l’Est; il se serait rendu en Éthiopie, en Somalie et dans les Émirats arabes unis sous de fausses identités[41]; et divers Taliban, dont Abdul Kabir, l’un des responsables des Taliban et ancien gouverneur provincial en Afghanistan qui aurait été arrêté par les autorités pakistanaises en juillet 2005[42], bien que les Taliban aient démenti cette arrestation.

87. Outre qu’ils esquivent les contrôles aux frontières, des terroristes figurant ou non sur la Liste continuent de voyager essentiellement sous couvert de documents de voyage frauduleux, falsifiés ou volés. En septembre 2005, une étude sur des terroristes nés à l’étranger qui avaient opéré aux États-Unis concluait qu’environ les deux tiers avaient fraudé pour entrer dans le pays ou y rester et que plus d’un tiers avaient par la suite été accusés de fraude en rapport avec leur passeport ou leur visa, ou de fausses déclarations à un agent de l’immigration[43]. Au cours des visites récentes de l’Équipe de surveillance , de nombreux autres États, notamment en Afrique et en Asie centrale, lui ont signalé des cas analogues de documents de voyage falsifiés.

88. En dépit des informations faisant état de franchissements illicites de frontières, la mise en œuvre de l’interdiction de voyager imposée aux terroristes figurant sur la Liste et à leurs associés a sensiblement progressé. Interpol a signalé que le nombre de pays participant à sa base de données sur les documents de voyage volés ou perdus était passé de 75 en juin 2005 à 93 à la fin janvier 2006 (plus la Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo – MINUK), et que la base de données contenait maintenant des informations sur plus de 10 millions de documents de voyage volés ou perdus, auxquelles les États pouvaient accéder pour renforcer la sécurité de leurs frontières[44].

89. Les États Membres continuent aussi de faire état de progrès dans la mise en œuvre de l’interdiction de voyager. S’ils ont été plus nombreux à annoncer à l’Équipe de surveillance de surveillance qu’ils se proposaient de délivrer des documents de voyage biométriques et d’informatiser les postes de contrôle aux frontières, beaucoup d’autres, en particulier les pays moins développés, ont d’énormes difficultés à assurer la sécurité de frontières longues, mal définies et

---

[39] US Department of Treasury fact sheet, disponible sur : <http://www.treas.gov/press/releases/js909.htm>; les témoignages devant la Chambre des représentants des États-Unis peuvent être consultés à l’adresse suivante : <http://www.house.gov/international_relations/108/rama1029.htm>. Bien que les voyages de Dawood au moment de son inscription sur la Liste aient été confirmés de sources officielles, l’Équipe n’a pas confirmé des informations données par la presse selon lesquelles Dawood a également voyagé en 2005.

[40] Information corroborée par un État Membre.

[41] Information fournie par un État Membre, rapport de l’International Crisis Group, Counter-Terrorism in Somalia: Losing Hearts and Minds, 11 juillet 2005, peut être consulté à l’adresse suivante : <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=3555&1=1>.

[42] Assynt Associates, Rest of the World update, 2-22 juillet 2005.

[43] « Immigration and Terrorism: Moving Beyond the 9/11 Staff Report on Terrorist Travel » Center for Immigration Studies, septembre 2005, voir <http://www.cis.org/articles/2005/kephart.html>.

[44] Interpol a fourni ces informations à l’Équipe.

souvent situées en zones montagneuses et continuent de demander une aide technique et économique à cette fin.

90. Une grande partie des données dont l'Équipe de surveillance dispose sur les voyages de personnes figurant sur la Liste sont fragmentaires, reposent sur des informations isolées ou, de temps en temps, sur une étude publiée ou une décision du gouvernement rendue publique (comme la décision prise récemment par l'Italie de renvoyer Daki Mohammed au Maroc, son pays natal)[45]. Vu l'importance de la question pour la communauté mondiale, l'Équipe de surveillance continue de recommander que le Conseil ou le Comité exige des États, si besoin est, qu'ils fournissent des informations à jour lorsqu'ils repèrent sur leur territoire des personnes figurant sur la Liste, de manière à ce que ces données puissent être diffusées et éventuellement ajoutées à la Liste (S/2005/572, par. 122; S/2005/83, par. 49 et 124).

C. Notices spéciales Interpol-Organisation des Nations Unies

91. Il est crucial pour bien mettre en œuvre les sanctions, ainsi que pour lutter contre le terrorisme en général, de repérer les personnes figurant sur la Liste – les terroristes et ceux qui les soutiennent – que ce travail soit fait par des services de renseignement ou de sécurité qui s'emploient à prévenir des attentats ou à élucider ceux qui ont déjà eu lieu, par des agents des douanes ou de l'immigration qui assurent la sécurité des frontières ou par des institutions financières qui mettent en œuvre le gel des avoirs. En décembre 2005, l'Organisation des Nations Unies et Interpol ont pris une initiative importante en ce sens en mettant en place le système des notices spéciales Interpol-Organisation des Nations Unies.

92. Ces notices spéciales sont en fait une sorte d'avis de recherche[46], servant à identifier les personnes figurant sur la Liste récapitulative. La version publique des notices, disponible sur le site Web d'Interpol[47], fournit pour chaque personne, lorsque ces éléments sont disponibles et que l'État Membre concerné en autorise la publication, le nom, une (des) photographie(s), le sexe, une description physique, des marques et signes distinctifs, la date et le lieu de naissance, d'autres noms ou alias, la nationalité, les langues parlées, ainsi que des informations concernant les documents d'identité, par exemple des précisions figurant dans le passeport. Les notices indiquent les résolutions applicables du Conseil de sécurité et les sanctions dont les intéressés sont passibles ainsi que les services à contacter par les personnes qui possèdent des informations sur l'individu recherché. À titre d'exemple, la version publique de la notice concernant Zarqaoui, un terroriste notoire, est reproduite ci-après.

---

[45] Voir <http://www.interno.it/salastampa/comunicati/elenchi/comunicato.php?idcomunicato=924>.

[46] L'Équipe de surveillance utilise l'expression « avis de recherche » pour expliquer la manière dont les notices se présentent, mais elle tient à préciser que l'inscription sur la Liste ne dépendant pas nécessairement de la commission d'une infraction pénale, un grand nombre des personnes figurant sur la Liste et qui feront l'objet de notices ne seront pas « recherchées » en vue d'être arrêtées, mais simplement « recherchées » aux fins de l'application des sanctions. Les notices comprendront des informations supplémentaires lorsque la personne est « recherchée » aux fins d'arrestation; voir par exemple la notice concernant Zarqaoui.

[47] Voir <http://www.interpol.int/Public/NoticesUN/Default.asp>.

Encadré 5

Notice spéciale Interpol

-Organisation des Nations Unies

Soumis à des sanctions de l'ONU

AL KHALAYLEH (ALIAS AL-ZARQAOUI), Ahmad Fadil Nazal

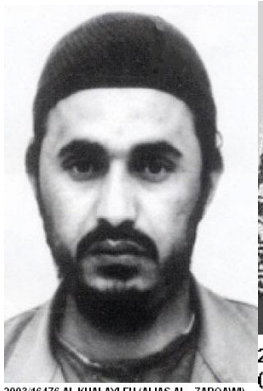

Identité	
Nom de famille actuel :	**AL KHALAYLEH (ALIAS AL-ZARQAOUI)**
Prénom :	**AHMAD FADIL NAZAL**
Sexe :	MASCULIN
Date de naissance :	30 octobre 1966 (39 ans)
Lieu de naissance :	AL ZARQAA (Jordanie)
Langue parlée :	Arabe
Nationalité :	Jordanienne
Autres noms :	ABOU MUSAAB EL ZARQUAWI, ABU IBRAHIM, ABU MUSAB AL ZARQAWI, AL KHALAYLEH, AL MUHAGER, AL MUHAJER, AL ZARQAWI, ALKHALAYLEH, AZZARKAOUI, EL KHELAI ALLAH, EL KHELLAI ALLAH, EL ZARQUAWI, GARIB, MUHANNAD, ZARKAOUI
Autres prénoms :	ABOU MOUSSAAB, ABOU MOUSSAB, ABOU MUSAAB, ABU MUSA'AB, AHMAD FADIL NAZAL, AHMED, AHMED FAD AL NAZZAR KHALAYLAH SAID, AHMED FAD AL NAZZAR KHALAYLAH SAID ABU MUSAB
Autres dates de naissance :	20 octobre 1966, 30 octobre 1966

Documents d'identité			
Type	**n°**	**Délivré le**	**Lieu de délivrance**
PASSEPORT	264958	4 avril 1999	
CARTE D'IDENTITÉ	1433035	4 avril 1999	ALZARQA

Description physique	
Taille	1 m 80
Couleur des yeux	BRUNS
Couleur des cheveux	CHÂTAIN

Sanctions de l'Organisation des Nations Unies
En application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et de résolutions ultérieures, dont la résolution 1617 (2005), le sujet tombe sous le coup des sanctions ci-après de l'Organisation des Nations Unies : gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes.

Recherché par Interpol

VOTRE POLICE NATIONALE OU LOCALE

@	Secrétariat général ICPO-Interpol, Centre de commande et de coordination, Téléphone : +33 472 44 76 76/+33 472 44 79 80 Courriel : <ccc@interpol.int>

© Interpol, 29 janvier 2006.

93. En outre, Interpol conserve sur son système mondial de communication policière sécurisé I-24/7 une version à accès limité de chacune des notices, contenant notamment des informations confidentielles-de police, par exemple les empreintes digitales et le détail des enquêtes et opérations nationales en cours qui concernent la personne recherchée. Les bureaux centraux nationaux d'Interpol dans chacun des 184 pays membres de l'Organisation pourront y avoir accès 24 heures sur 24 sur le site Web d'Interpol à accès limité[48].

94. Le Comité et Interpol commencent juste à établir et à publier des notices pour chacune des personnes figurant sur la Liste. À mesure que de nouvelles notices seront publiées pendant l'année à venir, les chances de repérer, d'identifier et, le cas échéant, d'appréhender des terroristes figurant sur la Liste et ceux qui les soutiennent, devraient augmenter sensiblement étant donné que les intéressés ne seront plus seulement quelques lignes sur une longue liste et que leur visage, leurs caractéristiques physiques et d'autres précisions permettront de les identifier.

95. La création des notices spéciales Interpol-Organisation des Nations Unies a exigé une coopération extrêmement étroite entre les deux organismes au cours de l'année écoulée ainsi que l'accord de l'Assemblée générale d'Interpol et du Comité créé par la résolution 1267 (1999). L'Équipe de surveillance est d'avis qu'étant donné l'impulsion donnée à ces notices, le Conseil et le Comité devraient en notifier officiellement l'existence aux États Membres et les encourager à les diffuser largement auprès des services gouvernementaux pertinents ainsi que des entités non gouvernementales auxquelles certaines informations pourraient être utiles. La large diffusion d'une notice dans une région où l'on sait que l'individu concerné a vécu ou a opéré serait particulièrement précieuse.

96. En plus d'informer les États de l'existence des notices spéciales et d'en encourager la diffusion, le Comité pourrait demander aux États de présenter à Interpol, le cas échéant, toute information de police et information connexe supplémentaire – photographies, empreintes digitales, signalements et autres renseignements facilitant l'identification – en leur possession. Les États devraient aussi être encouragés à donner cette information à Interpol lorsqu'ils proposent au Comité une inscription sur la Liste. Cela permettra à Interpol de l'inclure dans les notices spéciales au moment de leur publication et rendra ces notices beaucoup plus utiles.

D. L'Organisation internationale de l'aviation civile

97. Dans sa résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité a salué l'action menée par l'OACI pour que des documents de voyage ne tombent pas entre les mains de terroristes. L'Équipe de surveillance a rencontré des responsables de l'Organisation en novembre 2005 pour discuter des normes et des pratiques de l'OACI ainsi que

---

[48] Le partenariat entre le Comité et Interpol porte déjà ses fruits. Après la publication des quatre premières notices spéciales Interpol-Organisation des Nations Unies en décembre 2005, des services de police se sont aperçus que le nom figurant sur une notice, pour Ahmed Tariq Anwar El Sayed, était identique à un nom qui figurait déjà dans la base de données d'Interpol (seule une lettre du nom était différente et les noms avaient été transcrits). Le pays qui avait fourni les données à Interpol a confirmé que les deux noms correspondaient à la même personne et a donné à l'Organisation une photographie et un croquis, qui sont actuellement ajoutés à la notice spéciale correspondante.

des conseils qu'elle donne aux États dans le but de les aider à renforcer le régime de sanctions. Il semble y avoir plusieurs domaines de convergence entre le travail de l'OACI et celui du Comité créé par la résolution 1267 (1999), et l'Équipe de surveillance se propose de faire en temps voulu des recommandations sur des domaines de coopération précis.

98. Dans ses rapports précédents, l'Équipe de surveillance s'est référée aux normes de sécurité de l'OACI sur les documents de voyage (voir S/2005/83, par. 130) et aux normes qu'elle s'emploie à élaborer pour les fonctions biométriques des passeports (S/2005/572, par. 126). Elle voit dans ce travail un moyen très important de lutter contre l'utilisation très répandue de passeports volés ou falsifiés et contre le trafic florissant qui y est associé. Bien que le respect des normes de l'OACI ne soit pas assuré au moyen de sanctions, les États sont incités à s'y conformer dans la mesure où d'autres États peuvent choisir, pour mieux se protéger, de soumettre à des exigences rigoureuses la délivrance de visas aux ressortissants des États qui n'observent pas les normes.

99. Si les 189 États contractants de l'OACI sont convenus de délivrer des passeports lisibles à la machine d'ici à 2010, la durée du cycle de renouvellement des documents de voyage pourrait retarder de quelques années l'impact de la mesure. Ces États sont donc aussi convenus que tous les passeports délivrés après le 24 novembre 2005 qui n'étaient pas encore lisibles à la machine arriveraient à expiration avant le 24 novembre 2015. La mise en œuvre de l'interdiction de voyager devrait en être sensiblement améliorée.

100. En discutant avec l'OACI, l'Équipe de surveillance a appris que les normes et pratiques recommandées par l'Organisation, y compris celles qui concernent les personnes non admissibles[49], ne couvrent pas expressément le cas des personnes figurant sur la Liste. Il pourrait donc être utile d'élaborer un ensemble de procédures plus vastes s'appliquant aux individus repérés alors qu'ils tentent de contourner l'interdiction de voyager. L'Équipe de surveillance se propose de réfléchir à des recommandations qu'elle pourrait soumettre au Comité sur cette question ainsi que d'étudier plus avant la manière dont les dispositions du régime de sanctions pourraient être incluses dans les directives pertinentes et documents connexes de l'OACI.

101. En attendant, pour que les responsables de la sécurité aérienne comprennent mieux la question et s'attachent davantage à mettre en œuvre les sanctions, l'OACI a offert d'afficher la Liste récapitulative et d'autres informations se rapportant aux sanctions sur son site Web consacré à la sécurité de l'aviation ainsi que de se pencher sur la question des changements qui pourraient être apportés à ses matériels et programmes de formation pour renforcer la sensibilisation et la mise en œuvre. L'Équipe de surveillance recommande au Comité de répondre positivement à cette offre.

---

[49] Convention relative à l'aviation civile internationale, annexe 9. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 19, n° 102.

VII. L'embargo sur les armes

A. Vue d'ensemble

102. La grande majorité des États que le réseau Al-Qaida a pris pour cible mettent en œuvre efficacement l'embargo sur les armes et les terroristes figurant sur la Liste doivent avoir recours à des moyens improvisés pour organiser un attentat. D'autres États ont des difficultés à mettre en œuvre l'embargo et sont très exposés au risque d'un attentat terroriste. Un petit nombre est dans l'impossibilité de mettre en œuvre l'embargo, que les terroristes violent quand bon leur semble.

Encadré 6
Violations de l'embargo sur les armes en Iraq, en Afghanistan et en Somalie

L'absence d'autorité centrale en Somalie permet à des associés du réseau Al-Qaida dans ce pays de contourner l'embargo sur les armes à leur guise. Le Groupe de contrôle sur la Somalie, rétabli en application de la résolution 1587 (2005) du Conseil de sécurité, a indiqué que le trafic d'armes au bénéfice de l'organisation Al-Itihaad Al-Islamiya et de ses dirigeants n'avait pas cessé (S/2005/625). La situation semble même empirer et la persistance de violations de l'embargo sur les armes représente une menace croissante à la sécurité internationale, dans la région et au-delà. Si les questions se rapportant à la Somalie relèvent essentiellement du Comité créé par la résolution 751 (1992), les faits récents qui concernent l'organisation Al-Itihaad Al-Islamiya revêtent également un intérêt considérable pour le Comité créé par la résolution 1267 (1995), et il pourrait être avantageux pour les deux instances d'examiner ensemble des moyens d'y faire face. L'Équipe de surveillance se propose aussi d'enquêter sur cette question en coopération étroite avec le Groupe de contrôle sur la Somalie et avec les États voisins.

Pour ce qui est de l'Iraq et de l'Afghanistan, ni l'un ni l'autre de ces deux États n'est en mesure de mettre en œuvre l'embargo sur les armes et les individus et groupes figurant sur la Liste n'ont aucune difficulté à le contourner. Les membres d'Al-Qaida en Iraq et leurs associés ne cessent de s'en prendre au Gouvernement et aux forces de la coalition ainsi que de commettre des atrocités contre les civils. Un grand nombre d'armes provenant de l'arsenal de l'ancienne armée sont en circulation, et le réseau Al-Qaida en Iraq est en mesure d'en apprendre le maniement à ses cadres. Ce réseau a également fait de l'Iraq le point de départ des attentats qu'il perpètre dans d'autres pays, notamment en Jordanie, où des terroristes qui lui sont associés ont lancé des roquettes d'artillerie sorties clandestinement d'Iraq contre un navire de la marine américaine à Aqaba en août 2005 et, revêtus de gilets explosifs, fait sauter trois hôtels à Amman en novembre 2005. En outre, des recrues et peut-être même du matériel d'entraînement sont entrés en Iraq, et les États voisins doivent s'acquitter de leur obligation d'empêcher la violation de l'embargo sur les armes « à partir de leur territoire ou par

Pour ce qui est de l'Iraq et de l'Afghanistan, ni l'un ni l'autre de ces deux États n'est en mesure de mettre en œuvre l'embargo sur les armes et les individus et groupes figurant sur la Liste n'ont aucune difficulté à le contourner. Les membres d'Al-Qaida en Iraq et leurs associés ne cessent de s'en prendre au Gouvernement et aux forces de la coalition ainsi que de commettre des atrocités contre les civils. Un grand nombre d'armes provenant de l'arsenal de l'ancienne armée sont en circulation, et le réseau Al-Qaida en Iraq est en mesure d'en apprendre le maniement à ses cadres. Ce réseau a également fait de l'Iraq le point de départ des attentats qu'il perpètre dans d'autres pays, notamment en Jordanie, où des terroristes qui lui sont associés ont lancé des roquettes d'artillerie sorties clandestinement d'Iraq contre un navire de la marine américaine à Aqaba en août 2005 et, revêtus de gilets explosifs, fait sauter trois hôtels à Amman en novembre 2005. En outre, des recrues et peut-être même du matériel d'entraînement sont entrés en Iraq, et les États voisins doivent s'acquitter de leur obligation d'empêcher la violation de l'embargo sur les armes « à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire » [résolution 1617 (2005), par. 1 c)].

Les fréquents attentats commis par les Taliban et par des terroristes associés à Al-Qaida en Afghanistan montrent que l'embargo sur les armes continue d'être violé en dépit du programme de désarmement du Gouvernement. De plus, les attentats-suicides se multiplient. On voit difficilement comment l'embargo pourrait être mis en œuvre efficacement tant que l'autorité centrale demeure si faible et qu'un très grand nombre d'armes sont introduites dans le pays pour protéger le trafic de stupéfiants.

B. Armes classiques

1. Explosifs et attentats terroristes

103. À l'évidence, les terroristes utilisent les armes les plus fiables et les plus efficaces à leur disposition. S'ils en ont la possibilité, ils préféreront les explosifs à usage militaire et le matériel connexe au matériel vendu dans le commerce. En Iraq et en Afghanistan, Al-Qaida, les Taliban et les groupes associés continueront à utiliser du matériel à usage militaire pour fabriquer des engins explosifs artisanaux tant qu'ils peuvent s'en procurer et en acheter. Ailleurs, l'efficacité des contrôles et la nécessité de ne pas se faire repérer ont forcé des groupes à s'adapter et à fabriquer des explosifs à partir de produits d'accès facile. Les États doivent absolument rendre leurs régimes de contrôle aussi efficaces que possible, pour les explosifs à usage militaire comme pour ceux qui sont vendus dans le commerce.

104. La réglementation des matériels d'usage courant à partir desquels un terroriste entraîné à cette tâche peut fabriquer un engin explosif est beaucoup plus difficile. Pourtant, depuis que des cellules d'Al-Qaida qui n'avaient pas été repérées ont utilisé ce type d'explosifs avec des résultats dévastateurs, plusieurs États ont adopté des mesures pour restreindre l'accès aux précurseurs clefs. L'Équipe de surveillance continue d'étudier ces initiatives et de consulter des responsables nationaux de manière à soumettre des recommandations concrètes au Comité pour examen.

Encadré 7

Quelques attentats récents : explosifs artisanaux et à usage militaire

Les quatre bombes qui ont explosé à Londres le 7 juillet 2005 contenaient chacune de puissants explosifs artisanaux appelés Triacétone Triperoxyde (TATP), tout comme celles qui n'ont pas explosé deux semaines plus tard. Cet explosif peu coûteux et facile à fabriquer peut être produit par synthèse chez soi à partir d'éléments vendus dans le commerce (en mélangeant du peroxyde d'hydrogène et de l'acétone et en utilisant un acide comme catalyseur). Mais si la méthode est relativement simple, l'explosif qui en résulte, contrairement aux explosifs à usage militaire, est instable et peu fiable.

Ce recours aux explosifs artisanaux montre l'adaptabilité des terroristes du réseau Al-Qaida dans les pays qui mettent en œuvre efficacement l'embargo sur les armes. Les auteurs des attentats-suicides de Londres n'ont même pas eu à se procurer et à installer des détonateurs efficaces, comme ce fut le cas des explosions à retardement, plus techniques, qui se sont produites à Madrid en mars 2004.

En Indonésie, l'organisation Jemaah Islamiyah semble avoir renoncé à la tactique qu'elle avait utilisée pour le premier attentat commis à Bali en octobre 2002 – charger un véhicule de gros engins explosifs fabriqués à partir de produits artisanaux ou vendus dans le commerce (chlorate de potassium, soufre et poudre d'aluminium conjugués avec un produit d'amorce comme le TNT) – au profit d'une méthode plus ciblée, celle de la seconde série d'attentats à Bali en octobre 2005, qui consiste à envoyer plusieurs personnes poser des bombes de faible puissance dans le lieu visé. Ce changement de tactique semble être dû au fait que les services indonésiens concernés sont aujourd'hui mieux à même de repérer et d'arrêter les véhicules suspects qui s'approchent de lieux sensibles, ainsi qu'au désir de réduire les dommages collatéraux, notamment le nombre de victimes parmi la population locale. Cet ajustement prouve peut-être que les membres de l'organisation Jemaah Islamiyah ont acquis une plus grande expertise technique dans la préparation des attentats. Avant d'être tué en novembre 2005, Azahari Husin a formé certains d'entre eux à la fabrication d'explosifs en adaptant des « recettes maison » trouvées sur l'Internet[50].

À Amman, le 9 novembre 2005, des « kamikazes » ont fait sauter trois hôtels, faisant 60 morts et au moins 115 blessés. Une quatrième personne n'a pas réussi à faire exploser sa bombe et a été arrêtée quelques jours plus tard. Les auteurs de ces attentats ont utilisé des explosifs à usage militaire enveloppés dans des gilets explosifs perfectionnés. Les engins contenaient deux blocs de PE4A, un explosif de type RDX, reliés à un détonateur électrique et à un détonateur mécanique de secours, et divers éléments d'un bouchon allumeur de grenade F1. Selon des sources officielles jordaniennes, les gilets explosifs avaient été fabriqués par Al-Qaida en Iraq, au moyen

[50] Sources officielles australiennes.

À Amman, le 9 novembre 2005, des « kamikazes » ont fait sauter trois hôtels, faisant 60 morts et au moins 115 blessés. Une quatrième personne n'a pas réussi à faire exploser sa bombe et a été arrêtée quelques jours plus tard. Les auteurs de ces attentats ont utilisé des explosifs à usage militaire enveloppés dans des gilets explosifs perfectionnés. Les engins contenaient deux blocs de PE4A, un explosif de type RDX, reliés à un détonateur électrique et à un détonateur mécanique de secours, et divers éléments d'un bouchon allumeur de grenade F1. Selon des sources officielles jordaniennes, les gilets explosifs avaient été fabriqués par Al-Qaida en Iraq, au moyen d'explosifs et de grenades provenant des arsenaux de l'ancienne armée iraquienne et introduits clandestinement en Jordanie.

2. Armes de petit calibre et armes légères

105. Outre les engins explosifs artisanaux, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés ont continué d'acheter et d'utiliser des armes de petit calibre et des armes légères dans les régions où l'embargo sur les armes est difficile à mettre en œuvre. Ils ont ainsi réussi à se procurer des systèmes portatifs de défense antiaérienne, des missiles antichar et des roquettes d'artillerie. Ces armes sont recherchées parce qu'elles sont compactes, donnent aux terroristes la possibilité d'attaquer de loin en toute sécurité et causent de gros dégâts. Dans certains cas, le manque d'expertise technique a limité la précision des armes utilisées et donc les dégâts causés, mais aussi longtemps que les terroristes pourront installer des camps d'entraînement dans des zones où le contrôle central est faible et acquérir une expérience du combat en Afghanistan et en Iraq, la qualité et la quantité d'expertise dont ils pourront disposer iront sans doute en augmentant.

106. L'Équipe de surveillance a déjà rendu compte en détails de la menace que représentaient les systèmes portatifs de défense antiaérienne (S/2005/83, par. 104 à 111 et S/2005/572, par. 101 et 113 et annexe VI). Bien que les terroristes n'aient pas utilisé ces systèmes récemment contre l'aviation civile ou d'autres cibles en dehors de zones de conflit, les stocks disponibles ne font l'objet d'aucune réglementation et la possibilité que ces armes soient utilisées n'a rien d'invraisemblable. Par exemple, à l'automne 2005, le Ministère de l'intérieur du Tadjikistan a découvert une cinquantaine de missiles pour systèmes portatifs de défense antiaérienne dans des caches dont on pense qu'elles appartiennent au Mouvement islamique d'Ouzbékistan, entité qui figure sur la Liste. La communauté internationale a continué à travailler à des initiatives propres à sensibiliser à cette menace et à chercher des moyens de la réduire. Le Gouvernement australien, qui préside à l'heure actuelle l'Arrangement de Wassenaar, a présenté une initiative en ce sens au Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Cette initiative donne suite à l'engagement pris par les ministres de la coopération économique de l'Asie et du Pacifique en novembre 2005 de procéder d'ici à la fin de 2006, à une évaluation de la vulnérabilité des aéroports en cas d'attentat commis à l'aide de systèmes portatifs de défense antiaérienne. À ce stade, il semble que la menace peut être atténuée mais qu'aucun moyen ne permet à coup sûr de prévenir un attentat contre un aéronef civil, soit en protégeant les avions, soit en renforçant la sécurité des aéroports.

107. L'Équipe de surveillance continuera de discuter de la question des systèmes portatifs de défense antiaérienne avec l'OACI et d'autres organismes pertinents, dont certains ont déjà mis au point des systèmes de contrôle, tels que critères à l'exportation et types de licences, vérifications des reventes et certificats d'utilisateurs finals, restrictions sur les destinataires finals non gouvernementaux, restrictions sur les destinations et vérifications sur les livraisons. Bien que ces mesures s'inscrivent dans des régimes plus vastes qui vont au-delà de la portée de l'embargo sur les armes, la bonne mise en œuvre de ce dernier en dépend.

C. Terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire

108. Dans ses rapports précédents, l'Équipe de surveillance a conclu que l'engin de type chimique, biologique, radiologique ou nucléaire que le réseau Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés étaient le plus susceptibles d'utiliser était un dispositif de dispersion radiologique ou « bombe sale ». Bien qu'aucun cas ne se soit produit depuis le dernier rapport de l'Équipe de surveillance, on continue de craindre que des groupes ou des individus figurant sur la Liste n'aient pas renoncé à commettre un attentat de ce type, d'autant qu'un certain nombre d'informations donnent à penser qu'il existe encore des stocks illicites de matières radiologiques, y compris dans des zones où Al-Qaida et les Taliban opèrent[51].

109. À la suite de son dernier rapport, l'Équipe de surveillance a été priée par le Comité (S/2005/760, sect. IV) de formuler des recommandations précises concernant la menace d'un attentat commis par Al-Qaida ou les Taliban au moyen de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, et elle a continué d'examiner la question avec les experts chargés de seconder le Comité créé par la résolution 1540 (2004), les organismes internationaux pertinents et les milieux scientifiques. À ce stade, elle recommande simplement que le Comité, par exemple dans ses directives ou autres documents, précise davantage la portée et l'application de l'embargo sur les armes, notamment en ce qui concerne les matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires et l'expertise dans ce domaine. Elle recommande aussi que le Comité prenne contact, directement ou par son intermédiaire, avec des organisations intergouvernementales comme l'AIEA et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), qui traitent de questions connexes, pour s'assurer que leurs activités tiennent bien compte des exigences de l'embargo sur les armes. L'Équipe de surveillance continuera de mettre au point un ensemble de recommandations sur la question.

D. Conseils, assistance et formation techniques

110. Il ne faut pas oublier que l'embargo sur les armes s'applique aussi à la formation [résolution 1617 (par. 1 c)], étant donné qu'un attentat ne peut réussir que si ses auteurs savent ce qu'ils font. Des cellules locales de terroristes liées à Al-Qaida ont réussi à improviser des formations spéciales ou à télécharger des instructions affichées sur l'Internet, mais rien ne remplace de véritables camps d'entraînement que ce soit pour inculquer des techniques militaires, paramilitaires et terroristes, ou pour endoctriner à fond. L'utilisation efficace et fiable des armes

---

[51] Bureau de l'AIEA chargé de la base de données sur le trafic illicite; information émanant d'un État Membre.

modernes exige une solide formation sur le terrain, et s'il peut être simple d'apprendre, même en ligne, le maniement de base de ces armes, des complications opérationnelles imprévues et soudaines peuvent amener des agents mal entraînés à « rater leur coup ». Il est donc important que les États ne perdent pas de vue cet élément de l'embargo. Le Comité voudra peut-être le leur rappeler si l'occasion se présente et les encourager à communiquer, aux fins d'inscription sur la Liste, le nom des individus qui fournissent des conseils, une assistance ou une formation techniques ayant trait à des activités militaires en violation de l'embargo.

Encadré 8
Entraînement des membres de l'organisation Jemaah Islamiyah en Asie du Sud-Est

En Asie du Sud-Est, l'île de Mindanao au sud des Philippines est une grande base d'entraînement pour la Jemaah Islamiyah et le Groupe Abu Sayyaf. Protégés par d'anciens membres du Front de libération islamique Moro qui rejettent le processus de paix entre le Front et Manille, des agents de la Jemaah Islamiyah ont trouvé dans cette île un lieu sûr où ils peuvent entraîner leurs propres membres et ceux du Groupe. Selon des sources officielles australiennes, la formation porte sur la fabrication de bombes et les techniques des attentats-suicides. Des informations sur les liens entre le Groupe Abu Sayyaf et la Jemaah Islamiyah, ainsi que sur leur entraînement commun, ont été obtenues auprès d'un instructeur appelé Rothmat, qui faisait office d'agent de liaison entre les deux organisations dans la province de Maguindanao entre 2000 et son arrestation en mars 2005.

Azahari Husin, le plus connu des artificiers de la Jemaah Islamiyah jusqu'à sa mort en novembre 2005, a formé, outre un nombre inconnu de recrues ordinaires, plusieurs autres instructeurs qui sont encore en liberté et sont en mesure de transmettre leur savoir à des cellules dans toute l'Asie du Sud-Est.

E. Amélioration de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes

111. Pour que les États soient en mesure d'appliquer efficacement l'embargo sur les armes contre Al-Qaida, les Taliban et leurs associés, il faut un régime de contrôle des armes plus vaste reposant sur des mesures juridiques, administratives, réglementaires ou autres dûment mises en œuvre. En conséquence, si le travail de l'Équipe de surveillance porte essentiellement sur les personnes et les entités figurant sur la Liste récapitulative, il s'est parfois avéré nécessaire d'insister sur des éléments de l'architecture générale qui ne donnent pas une base adéquate aux mesures spécifiques prévues dans le régime de sanctions visant Al-Qaida et les Taliban. Les États ne devraient toutefois pas compter que des améliorations aux mesures plus générales de contrôle des armements permettront la pleine mise en œuvre de l'embargo. De par sa nature spécifique, celui-ci exige une réglementation spécifique, en particulier pour ce qui est des attentats commis au moyen de techniques artisanales et non classiques. Le Comité voudra peut-être appeler l'attention sur ce point.

112. La question de la sécurité des arsenaux est de portée plus vaste que celle de l'embargo sur les armes mais elle devrait aussi être examinée dans ce contexte. Plusieurs États ont informé l'Équipe de surveillance des mesures qu'ils prenaient pour renforcer cette sécurité. Une première mesure utile adoptée par certains d'entre eux a été de déterminer la quantité de stocks de munitions et d'explosifs nécessaires à des fins légitimes d'autodéfense et de détruire le reste. Les organisations internationales et régionales fournissent une assistance importante dans le but de renforcer la sécurité des arsenaux, et le Comité voudra peut-être signaler aux États combien ce travail est utile pour réduire le risque de trafic d'armes illicites, notamment d'explosifs puissants, de systèmes portatifs de défense antiaérienne, de missiles antichars et de roquettes d'artillerie.

113. Même dans les États où l'autorité centrale est faible, il est peu probable que des armes, du matériel ou une assistance technique soient fournis ouvertement à des personnes ou des entités figurant sur la Liste récapitulative. Dans ceux où l'embargo est mis en œuvre plus énergiquement. Il est vraisemblable que des entités figurant sur la Liste auraient recours à des intermédiaires qui n'y figurent pas. Si l'échange d'informations entre États sur ces personnes doit avoir un rang de priorité élevé, le plus important est de veiller à ce qu'elles figurent sur la Liste récapitulative.

VIII. Établissement de rapports par les États Membres

A. États qui ne présentent pas de rapports

114. Les rapports présentés par les États Membres au titre de la résolution 1455 (2003) constituent l'une des principales sources d'information de l'Équipe de surveillance. Treize nouveaux États ont fait rapport en 2005, dont six[52] depuis le dernier rapport de l'Équipe de surveillance en juin. Le nombre d'États qui n'ont pas présenté de rapport s'établit aujourd'hui à 45, dont 31 n'ont pas non plus fait rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004) et sont en retard dans la présentation de leurs rapports au Comité contre le terrorisme; 24 d'entre eux sont situés en Afrique, 10 en Asie, 10 en Amérique latine et dans les Caraïbes et 1 en Europe orientale. Ces rapports sont essentiels pour procéder à une première évaluation de la mise en œuvre générale des sanctions et analyser l'assistance à fournir à un État selon qu'il est plus ou moins à la merci d'actes de terrorisme liés à Al-Qaida. L'Équipe de surveillance continue de recommander au Comité d'exhorter les États qui n'ont pas présenté de rapports à s'acquitter de leur obligation.

B. Encourager l'établissement des rapports

115. Dans son rapport du 29 décembre 2005, le Groupe de travail sur les sanctions a relevé que les États Membres étaient de plus en plus las d'avoir à établir des rapports à l'intention des divers comités du Conseil de sécurité, ainsi que des visites des représentants de différents mécanismes de contrôle. L'Équipe de surveillance estime que cette question est importante. Elle a tenu plusieurs réunions avec la Direction du Comité contre le terrorisme et les experts qui secondent le Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin de réfléchir aux meilleurs moyens de collecter

[52] Bhoutan, Cameroun, Mali, Niger, République-Unie de Tanzanie et Sierra Leone.

des informations auprès des États Membres, et elle a aussi discuté de la question avec les États Membres eux-mêmes.

116. Dans le cas des États qui ont fourni très peu d'informations ou n'en n'ont pas fourni du tout, il est manifestement important de déterminer si cette situation résulte d'un manque de capacité, d'un manque d'intérêt et d'énergie ou d'un manque de volonté. L'Équipe de surveillance a eu de nombreux contacts avec ces États et n'en n'a pas encore rencontré qui semble résolu à ne pas faire rapport au Comité créé par la résolution 1267 (1999) ou qui n'ait pas essayé dans une certaine mesure de mettre en œuvre les sanctions. Le consensus qui s'est instauré autour du terrorisme lié à Al-Qaida demeure solide. Mais de nombreux États se heurtent à de gros problèmes de capacité ou de coordination au plan national qui rendent l'établissement d'un rapport extrêmement difficile. D'autres sont dotés des capacités nécessaires mais ne comprennent pas l'objectif du rapport ni l'intérêt qu'il présente du point de vue national; d'autres encore continuent de penser que le problème ne les touche que de loin et sous-estiment leur contribution. Il se peut aussi que certains États hésitent à révéler à quel point il leur est difficile d'appliquer les sanctions.

117. L'Équipe de surveillance estime nécessaire de s'attaquer à ces obstacles et de renforcer l'intérêt des rapports présentés. Premièrement, elle a la conviction que le Comité (et elle-même) devraient continuer, chaque fois que l'occasion se présente, d'expliquer combien il est important de recevoir des informations de tous les États, et non pas simplement de ceux dont la contribution va de soi. Elle recommande au Comité d'envisager d'afficher sur son site Web un document expliquant en termes simples les principaux objectifs de son travail et la valeur des rapports présentés par les États Membres afin d'encourager une plus grande compréhension et une plus grande participation. Deuxièmement, elle recommande que le Comité, avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), prenne contact avec des groupes régionaux comme le Forum des îles du Pacifique[53] et la Communauté des Caraïbes[54] pour sensibiliser davantage au plan régional et examiner des moyens possibles de régler le problème à ce niveau. Entre autres solutions, un partenaire régional, ou un État ayant des relations étroites avec la région pourrait être chargé de guider la préparation des rapports, ou le Secrétaire général pourrait être prié de confier cette tâche à l'un de ses collaborateurs. Sans vider de son sens l'obligation de chaque État d'établir un rapport, le Comité pourrait aussi réfléchir aux éléments d'un rapport qu'un État pourrait soumettre conjointement avec des États voisins, par exemple sur la question de la menace que le réseau Al-Qaida représente pour la région. Cette méthode permettrait aussi de promouvoir la coopération régionale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

118. L'Équipe de surveillance croit comprendre que le Comité n'envisage pas dans l'immédiat de demander de nouveaux rapports aux États, hormis aux fins de la liste de contrôle requise par la résolution 1617 (2005), mais elle lui recommande de prier le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) de

---

[53] Huit États membres du Forum n'ont pas présenté leurs rapports au titre de la résolution 1455 (2003); sept d'entre eux n'ont jamais fait rapport aux trois comités ou l'ont fait avec retard.

[54] Huit États membres de la Communauté n'ont pas présenté leurs rapports en vertu de la résolution 1455 (2003); six d'entre eux n'ont jamais fait rapport aux trois comités ou l'ont fait avec retard.

l'avertir avant de demander à un État de présenter tout rapport supplémentaire au cas où il voudrait aussi obtenir des réponses à certaines questions.

C. La liste de contrôle

119. Au paragraphe 10 de sa résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité demande aux États Membres d'utiliser une liste de contrôle pour faire rapport, le 1er mars 2006 au plus tard, sur les mesures précises qu'ils auront prises pour appliquer les sanctions à l'égard des personnes et des entités « désormais » ajoutées à la Liste récapitulative. Le Comité a décidé que les six mois écoulés entre l'adoption de la résolution le 29 juillet 2005 et le 31 janvier 2006 seraient la première période sur laquelle la liste de contrôle porterait. L'Équipe de surveillance note que le Président du Comité a écrit aux États Membres pour leur rappeler la nécessité de présenter la liste de contrôle et leur a aussi communiqué un formulaire qui leur permet de fournir facilement des informations au sujet des 24 noms ajoutés à la Liste pendant la période considérée.

IX. Al-Qaida et l'Internet

A. L'utilisation de l'Internet par Al-Qaida

120. Dans ses rapports précédents (S/2005/83, par. 149 et 150, S/2005/572, par. 145 à 152), l'Équipe de surveillance a noté qu'Al-Qaida, les Taliban et leurs associés avaient de plus en plus recours à l'Internet. Depuis, le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par cette question dans le préambule de sa résolution 1617 (2005) et, dans sa résolution 1624 (2005), il a souligné combien il importait que les États coopèrent pour empêcher les terroristes d'exploiter des technologies perfectionnées afin de rallier un soutien à des actes criminels.

121. On estime aujourd'hui à plus de 800 millions le nombre d'internautes dans le monde entier[55]. Ce chiffre ne peut qu'augmenter, notamment au Moyen-Orient[56] et dans d'autres régions ciblées par le réseau Al-Qaida. L'Internet offre à Al-Qaida et à ses associés un moyen de communication instantané soumis à une réglementation pratiquement nulle et sans réelle traçabilité; il permet au réseau de diffuser son message non seulement dans ses zones d'influence mais aussi dans le monde entier; il protège l'anonymat de ses agents; il donne à Al-Qaida la possibilité d'utiliser abusivement les techniques multimédias perfectionnées de la messagerie pour glorifier le terrorisme; il lui donne la possibilité d'influencer les médias traditionnels au moyen de ses sites Web; il sert de support à un débat théologique trompeur; il permet d'associer des cellules terroristes locales à une campagne mondiale du réseau; il donne à de petits groupes de ce réseau qui sont très efficaces la possibilité de prendre de l'influence et l'aide à isoler des recrues potentielles de leur famille et de leurs amis dont l'opinion pourrait faire contrepoids.

---

[55] Atelier de l'OSCE intitulé « Combating the Use of the Internet for Terrorist Purposes », Vienne, octobre 2005.

[56] À l'heure actuelle, 16 millions de personnes (8,6 % de la population de la région) utilisent l'Internet, <http://www.internetworldstats.com>.

122. L'augmentation des sites Web terroristes, de 12 en 1998 à plus de 2 600 aujourd'hui[57], donne une idée de la présence croissante du réseau Al-Qaida et de ses associés sur l'Internet. Ces sites vont de ceux qui font l'apologie d'une personne, comme Shamil Basayev, en Tchétchénie, ou de groupes, comme Lashkar-E-Tayyiba au Pakistan, à ceux qui visent à justifier le terrorisme lié au réseau Al-Qaida en général, comme la voix du jihad, ou proposent une formation aux techniques terroristes, comme Al-Battar. Le sous-groupe du G-8, chargé de la criminalité à haute technologie, a conclu que les terroristes utilisaient l'Internet non seulement pour former mais aussi pour inspirer la terreur, faire du prosélytisme, inciter au terrorisme, recruter, collecter des fonds, notamment par la criminalité informatique, transférer des fonds et des ressources matérielles, au moyen de services bancaires en ligne ou de services financiers reposant sur l'Internet comme la monétique, communiquer en toute sécurité et préparer des attentats. Il n'est donc pas surprenant qu'un grand nombre d'États Membres considèrent l'Internet comme un élément clef dans la lutte contre la propagation du terrorisme lié au réseau Al-Qaida et la menace qu'il représente.

B. Mesures qui pourraient empêcher le réseau Al-Qaida d'utiliser l'Internet

123. Si les experts du contre-terrorisme et les services de renseignement et de sécurité qui sont en contact avec l'Équipe de surveillance conviennent qu'il faut faire quelque chose pour empêcher le réseau Al-Qaida d'utiliser l'Internet, il ne se sont pas encore entendus sur les mesures à prendre à cette fin. Le seul instrument juridique international qui traite expressément du contenu de l'Internet est la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, que plusieurs États non européens ont également signée, et son protocole additionnel qui érige l'incitation en crime[58]. D'autres instruments juridiques internationaux – dont la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme[59] – commencent à traiter de questions connexes, comme l'incitation au terrorisme, le recrutement et la formation de terroristes. On est encore sans doute loin du but, mais celui-ci devrait être la conclusion d'un instrument juridique international.

124. Il semble toutefois que la situation exige aussi des mesures plus immédiates. Diverses propositions ont été faites à l'Équipe de surveillance, qui pourraient être examinées par le Comité et le Conseil de sécurité. L'une d'entre elles consiste à élargir le régime de sanctions à l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, en particulier pour empêcher des personnes et des entités figurant sur la Liste de créer des sites Web qui font l'apologie du terrorisme[60]. Un grand nombre de responsables de la sécurité estiment que cette mesure aurait un effet non négligeable en privant les terroristes figurant sur la Liste d'un moyen facile d'atténuer l'effet des mesures dont ils font l'objet. S'en prendre aux méthodes de communication du réseau Al-Qaida, et non plus seulement aux finances, aux voyages et aux armes, ajouterait

---

[57] Atelier de l'OSCE.

[58] Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, Budapest, novembre 2001, et Protocole additionnel, Strasbourg, janvier 2003.

[59] Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, Varsovie, mai 2005. Les notes explicatives à cette convention précisent qu'elle est applicable à l'Internet.

[60] Par exemple, Hani Al-Sayyid Al-Sebai (<http://www.almaqreze.com>) et Jama'at Al-Tawhid Wa'Al-Jihad (<http://www.tawhed.ws>) figurent sur la Liste et ont des sites Web.

certainement un élément majeur au régime de sanctions. D'autres spécialistes s'intéressent aux sites Internet qui donnent des conseils sur la manière de fabriquer et d'utiliser des explosifs, et même des armes de destruction massive. Il n'est pas possible d'éliminer ces sites, mais les autorités se contenteraient de pouvoir en établir et en diffuser un répertoire, à partir d'informations émanant des États Membres, de manière à informer de leur existence et à en encourager le contrôle, le filtrage ou la fermeture.

125. Pour s'attaquer à ce problème, il serait peut-être utile d'établir un répertoire des entités (ou d'utiliser un répertoire existant des entités) qui créent des sites Web encourageant le terrorisme quelle qu'en soit la forme. Une démarche analogue a donné des résultats relativement satisfaisants dans l'industrie qui s'est autoréglementée en créant un registre des opérations spam connues, lequel rassemble des données sur les opérations de ce type auxquelles les fournisseurs de services Internet ont déjà mis fin[61].

126. Il a également été proposé au Conseil de sécurité d'exhorter tous les États à imposer des « règles de connaissance du client » aux sociétés d'hébergement et aux fournisseurs de services Internet. Ce système restreindrait l'utilisation de l'Internet par les terroristes et aiderait même à retrouver des agents d'Al-Qaida. Certaines propositions vont plus loin en ce sens que le Conseil engagerait les États Membres à obliger les sociétés d'hébergement et les fournisseurs de services Internet relevant de leur juridiction à fournir les informations pertinentes aux autorités nationales chargées du contre-terrorisme. Il a aussi été proposé officiellement que le Comité ou l'Équipe de surveillance organise une réunion de représentants de l'industrie et d'experts du contre-terrorisme des gouvernements concernés pour chercher des solutions concrètes aux difficultés techniques qu'entraînent le repérage de l'utilisation de l'Internet par le réseau Al-Qaida et la lutte contre cette activité.

127. L'Équipe de surveillance a entrepris d'établir un document détaillé sur la question aux fins d'examen par le Comité. Elle recommande cependant que le Comité et le Conseil de sécurité commencent immédiatement à réfléchir à des moyens d'empêcher les personnes et les entités figurant sur la Liste d'héberger des sites Web qui encouragent le terrorisme en engageant les États, dans toute la mesure possible, à mettre en place une réglementation interdisant ce type d'activité sur le territoire relevant de leur juridiction.

X. Activités de l'Équipe de surveillance

A. Visites

128. Depuis juillet 2005, l'Équipe de surveillance s'est rendue dans 10 pays et s'est entretenue avec un grand nombre d'organes internationaux et régionaux. Un membre de l'Équipe de surveillance a également accompagné le Président du Comité dans quatre pays (Tchad, Nigéria, Japon et Indonésie) et à deux réunions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Vienne.

1. Mozambique, Swaziland et Lesotho

---

[61] Voir <http://www.spamhaus.org/rokso/index.lasso>.

129. La visite de l'Équipe de surveillance en Afrique australe a confirmé qu'il était difficile aux petits pays et aux pays moins développés de mettre en œuvre les sanctions. Les trois pays concernés ont indiqué qu'ils s'efforçaient de renforcer diverses lois antiterrorisme de façon à les aligner sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, mais que le manque de capacités nuisait à leur action. La Liste récapitulative n'est pas utilisée systématiquement dans le système financier et le contrôle des mouvements de fonds transfrontières est entravé par la porosité des frontières ainsi que par le manque de personnel des services d'immigration. Il est facile de se procurer des documents falsifiés, et le manque d'ordinateurs et de tout matériel qui permettraient de vérifier que les voyageurs ne figurent pas sur les longues listes de contrôle, y compris la Liste récapitulative, n'arrange pas les choses. Les responsables ont aussi relevé que des armes de petit calibre et des armes légères utilisées pendant des conflits précédents dans la région étaient encore en circulation.

2. Kirghizistan, Tadjikistan et Ouzbékistan

130. Le voyage de l'Équipe de surveillance a mis en lumière les problèmes auxquels se heurtaient les pays qui sont en train de mettre en place des cadres juridiques et institutionnels pour lutter contre le terrorisme dans un climat politique, social et économique précaire. Si la menace du terrorisme a perdu de son intensité depuis que l'intervention de la coalition en Afghanistan en 2001 a ébranlé le Mouvement islamique d'Ouzbékistan, celui-ci existe encore, et la possibilité que ce mouvement et les groupes qui lui ont succédé, par exemple le Groupe du Jihad islamique et le Mouvement islamique du Turkestan, aussi appelé Parti islamique du Turkestan, renaissent rapidement de leurs cendres n'a rien d'invraisemblable. Les trois États se heurtent à un problème quasi insoluble, le contrôle de frontières longues et situées en zones montagneuses. Ils ont connaissance du régime de sanctions et s'efforcent d'en améliorer la mise en œuvre, mais ils n'ont pas encore pleinement conscience de la manière dont ce régime pourrait les aider à faire face à la menace aux niveaux national et régional. L'Équipe de surveillance les a encouragés à soumettre des noms au Comité pour inscription sur la Liste et espère que la coopération se poursuivra.

3. Ouganda, Kenya et Éthiopie

131. L'Équipe de surveillance a rencontré dans ces trois pays des responsables de la sécurité nationale, de la réglementation financière, de la supervision des organisations non gouvernementales et du contrôle des frontières, et elle a noté un bon niveau de sensibilisation au régime de sanctions. Pour les trois États, la situation en Somalie était pour une grande part à l'origine de la menace terroriste qui pesait sur la région, puisque des terroristes liés à Al-Qaida pouvaient recruter, former, se cacher et récupérer dans le pays. En outre, on savait que des étrangers, notamment en provenance d'Afghanistan, étaient arrivés en Somalie pour y être entraînés par le mouvement Al-Itihaad Al-Islamiya que ces États considéraient comme un groupe de plus en plus puissant. Ils ont préconisé une réaction internationale mieux coordonnée.

4. Australie

132. L'Australie fait manifestement tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le plein respect du régime de sanctions et remédier aux problèmes de mise en œuvre

qui se posent dans la région. Les petits États du Pacifique manquent de ressources, en particulier pour assurer la sécurité aux frontières, et l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont cessé d'appeler l'attention des donateurs internationaux sur cette question, trouvant dans le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique un partenaire utile. Comme dans bien d'autres régions, l'utilisation courante de documents falsifiés, faciles à trouver, pose un problème particulier. L'Australie craint que ses voisins d'Asie du Sud-Est ne soient encore sous la menace de l'organisation Jemaah Islamiyah. Face à la désapprobation de l'opinion publique et au renforcement des mesures de sécurité, celle-ci s'est adaptée et procède différemment lorsqu'elle commet un attentat de manière à réduire les dommages collatéraux pour la communauté musulmane. L'Australie estime que les Philippines, l'Indonésie et la Thaïlande sont les pays d'Asie du Sud-Est les plus exposés au terrorisme.

B. Organisations internationales et régionales

133. En route vers l'Australie, l'Équipe de surveillance s'est rendue dans le Centre régional de contre-terrorisme de l'Asie du Sud-Est, situé en Malaisie, et a rencontré le Secrétaire général de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en Indonésie. Des organisations régionales dans plusieurs autres régions luttent aussi activement contre le terrorisme. Elles savent que si les États ont la responsabilité directe de mettre en œuvre le régime de sanctions contre le réseau Al-Qaida et les Taliban, bien des questions présentent un intérêt commun pour plusieurs États. L'Équipe de surveillance est d'avis qu'une approche régionale de la mise en œuvre des mesures peut en renforcer sensiblement l'efficacité, notamment lorsque les organisations régionales ont mis en place des mécanismes opérationnels et des normes contraignantes ou recommandé des pratiques optimales.

134. L'Équipe de surveillance a discuté de domaines de coopération possibles avec le Groupe de lutte contre le terrorisme créé par l'OSCE, le Bureau régional pour l'Asie centrale de la Communauté d'États indépendants et la Structure régionale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation de Shanghai pour la coopération; elle a pris contact avec d'autres organisations régionales comme l'Organisation des États américains[62], qui a créé le Comité interaméricain contre le terrorisme, et l'Union africaine[63], qui a établi un centre de lutte contre le terrorisme à Alger. Elle est également en contact avec divers organismes internationaux comme l'AIEA et l'OACI et entretient des liens particulièrement féconds avec Interpol.

C. Conférences et réunions

135. L'Équipe de surveillance a participé à diverses réunions internationales comme l'Assemblée générale d'Interpol à Berlin, la deuxième Conférence régionale d'Afrique de l'Est contre le terrorisme à Karthoum; la réunion de l'Unité de lutte antiterrorisme du G8 à Londres; l'atelier de l'OSCE sur l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes à Vienne; l'atelier OSCE/États-Unis sur la lutte contre le financement du terrorisme, également à Vienne; et l'atelier du Conseil du

---

[62] Dix États membres de l'OEA dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes n'ont pas présenté leurs rapports au titre de la résolution 1455 (2003).

[63] Vingt-quatre États membres de l'Union africaine n'ont pas présenté leurs rapports au titre de la résolution 1455 (2003).

Partenariat euroatlantique/Partenariat pour la paix sur la coopération entre le public et le privé dans la lutte contre le financement du terrorisme à Zurich. Ces réunions se sont avérées utiles pour promouvoir le travail du Comité, sensibiliser au régime de sanctions et le faire comprendre, réfléchir à des moyens d'en renforcer l'efficacité et examiner les difficultés auxquelles certains États se heurtent pour mettre en œuvre ce régime et les mesures à prendre pour les aider.

D. Réunions avec les services de sécurité et de renseignement

136. Parler avec les professionnels qui traitent quotidiennement de ces questions à l'échelon national est un bon moyen d'obtenir des informations sur les effets pratiques des sanctions et les failles que les terroristes continuent d'exploiter. Depuis son dernier rapport, l'Équipe de surveillance a tenu sa troisième réunion régionale pour les chefs et chefs adjoints des services de sécurité et de renseignement. Y ont participé des représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Maroc, du Pakistan et du Yémen. Ces derniers se sont déclarés préoccupés, entre autres, par l'attrait exercé par le réseau Al-Qaida, par l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, par la glorification du terrorisme dans les médias, par la nature imprécise des sanctions, par la nécessité d'appuyer des programmes de relèvement et par la question de la mise en commun du renseignement technique et opérationnel.

137. L'intérêt présenté par ce groupe a encouragé l'Équipe de surveillance à envisager la création d'autres groupes, qui seraient parallèles ou se chevaucheraient, et pourraient examiner en particulier les problèmes liés au réseau Al-Qaida en Somalie, en Afrique subsaharienne et sahélienne et en Asie du Sud-Est, trois régions de plus en plus préoccupantes. En attendant, l'Équipe de surveillance encourage le contact avec tous les services de renseignement et de sécurité intéressés et elle a tenu une réunion utile avec le Service néerlandais de sécurité et de renseignement, ainsi qu'avec les services de sécurité des États dans lesquels elle s'est rendue pendant cette période, notamment au Kenya, en Éthiopie, en Ouzbékistan, au Kirghizistan et au Tadjikistan. En outre, elle a participé à une conférence des services de sécurité d'Afrique de l'Est, tenue à Khartoum en septembre 2005, qui réunissait les représentants de 20 États. Un grand nombre des observations et des propositions formulées pendant ces réunions figurent dans le présent rapport, et le dialogue de ces professionnels de la sécurité avec l'Équipe de surveillance montre qu'ils considèrent le régime de sanctions comme une arme importante dans la lutte contre le terrorisme associé au réseau Al-Qaida et qui vient appuyer les efforts qu'ils déploient au niveau national pour contrer cette menace.

E. Coopération avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

138. L'Équipe de surveillance a été en contact presque quotidien avec la Direction du Comité contre le terrorisme et les experts chargés de seconder le Comité créé par la résolution 1540 (2004). Bien que les trois organes aient des mandats distincts, il existe trois grands domaines de convergence dans lesquels un dialogue systématique peut permettre aux experts comme aux États Membres d'économiser leurs efforts. Ces domaines, qui concernent tous la collecte d'informations auprès des États,

peuvent être classés en trois catégories : voyages, rapports des États et définition de l'assistance nécessaire. L'Équipe de surveillance coordonne systématiquement ses projets de voyage avec la Direction du Comité contre le terrorisme et a emporté des notes d'information du Comité et des experts chargés de seconder le Comité créé par la résolution 1540 (2004) lors de ses visites dans des États Membres ou des organisations internationales. Elle attend avec intérêt la première visite dans un État Membre qu'elle effectuera conjointement avec la Direction en février 2006 et compte que ces visites conjointes se multiplieront.

139. L'Équipe de surveillance a également commencé à examiner avec les autres groupes d'experts de nouvelles options possibles concernant les rapports que les États sont tenus de présenter aux trois comités et des moyens de mettre en place des systèmes de diffusion de l'information plus efficaces. À ce propos, l'Équipe de surveillance et le Secrétariat ont mis au point une base de données qui facilitera le stockage, la recherche, la gestion et l'analyse de toutes les données que l'Équipe de surveillance a rassemblées; celle-ci a fait une démonstration de ce système à la Direction du Comité contre le terrorisme et aux experts chargés de seconder le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et elle espère qu'ils le jugeront utile.

140. Au cours de certaines de ses visites, en particulier dans des États moins développés, l'Équipe de surveillance a constaté que les services nationaux de lutte contre le terrorisme manquaient cruellement de fonds, notamment pour assurer la sécurité des frontières, au point que des fonctionnaires d'un rang relativement élevé n'avaient pas accès à un ordinateur ou autres moyens technologiques appropriés et que d'autres ne disposaient pas du personnel nécessaire pour entreprendre des tâches essentielles. Elle en a informé la Direction du Comité contre le terrorisme et a coopéré étroitement avec elle et avec les experts chargés de seconder le Comité créé par la résolution 1540 (2004) afin de définir l'aide dont ces États ont besoin.

141. La Direction du Comité contre le terrorisme a établi deux tableaux à partir d'informations fournies par les États Membres et la communauté internationale des donateurs, l'un pour les demandes d'aide et l'autre pour les offres d'aide. Les experts chargés de seconder le Comité créé par la résolution 1540 (2004) ont mis au point un tableau indiquant les offres d'aide, les points de contact et les demandes d'aide. L'Équipe de surveillance a également rassemblé des informations sur l'aide nécessaire et celle qui est proposée lors de ses contacts avec les États et dans les rapports que ceux-ci ont présentés au titre de la résolution 1455 (2003), et elle les a communiquées à la Direction. À l'heure actuelle, les trois groupes d'experts ne sont pas habilités à aller plus loin. Ils ont vivement conscience de la nécessité d'éviter les doubles emplois entre leur travail et celui d'autres organes de l'ONU comme le Bureau des affaires juridique (qui aide à la rédaction des lois nécessaires à la mise en œuvre des différentes conventions de lutte contre le terrorisme) ou l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (qui met en œuvre des programmes d'assistance technique) ou encore des groupes de donateurs comme le Groupe d'action contre le terrorisme. La coordination s'améliore, mais il reste nécessaire de disposer d'un mécanisme plus efficace pour identifier les complémentarités et éviter les doubles emplois.

Annexe

Procédures engagées par des personnes figurant sur la Liste récapitulative ou les impliquant

1. Comme on l'a dit dans le corps du présent rapport (voir sect. IV.C plus haut), en septembre 2005, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu deux jugements majeurs à l'appui du programme de sanctions contre le réseau Al-Qaida et les Taliban, qui constituent peut-être les décisions juridiques les plus importantes rendues à ce jour au sujet des procédures de contestation engagées par des personnes ou des entités figurant sur la Liste. Ces jugements concernaient deux des procédures connues (il y en a eu 15 jusqu'à présent)[a] engagées au nom de personnes ou d'entités inscrites sur la Liste.

2. À la connaissance de l'Équipe de surveillance , il n'y a pas eu de nouvelle contestation depuis son dernier rapport, bien que d'autres procédures aient été engagées qui, si elles ne visent pas à contester les sanctions, impliquent des parties figurant sur la Liste. Aucun tribunal ne s'est à ce jour prononcé contre le régime de sanctions et un grand nombre des demandeurs ont été déboutés dans les affaires précédentes. Les paragraphes ci-après font le point des procédures pertinentes[b].

A. Belgique

3. Dans son troisième rapport, l'Équipe de surveillance a relevé qu'à la suite d'une procédure, un tribunal de Bruxelles avait ordonné au Gouvernement belge de demander à l'Organisation des Nations Unies de radier de la Liste Nabil Sayadi et son épouse, Patricia Vinck, qui travaillaient pour une entité figurant sur la Liste, la Fondation Secours mondial, branche européenne de l'organisation Global Relief Foundation, elle aussi inscrite sur la Liste (S/2005/72, annexe II). Le Gouvernement s'est exécuté et a fait une demande de radiation, mais le Comité n'a pas indiqué publiquement y avoir donné suite. Par la suite, en décembre 2005, l'enquête judiciaire concernant M. Sayadi et M^{me} Vinck a été close, la chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles ayant décidé de classer l'affaire. Cette décision est finale.

B. Union européenne

4. Le 21 septembre 2005, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu un jugement dans deux affaires de contestation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et le Comité à l'égard du réseau Al-Qaida et des Taliban. Les demandeurs étaient, d'une part, Yassin Kadi, ressortissant saoudien, et, d'autre part, Ahmed Ali Yusuf, citoyen suédois, et Al Barakaat International Foundation, organisation suédoise. Ils ont fait valoir que le gel des avoirs par

[a] Cinq procédures ont été engagées pour contester directement des inscriptions sur la Liste, devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes et aux États-Unis. Deux procédures ont été engagées en Turquie et une en Belgique, une en Italie et une au Pakistan. Les autres affaires décrites dans les rapports de l'Équipe de surveillance portent sur des procédures connexes impliquant des personnes figurant sur la Liste, par exemple des décisions relatives à des enquêtes judiciaires (S/2005/572, annexe II et S/2005/83, annexe II).

[b] Information fournie par des États Membres et des organisations régionales.

l'Organisation des Nations Unies, qui est automatiquement mis en œuvre dans l'Union européenne par le biais d'une réglementation de la Commission européenne, violait certains droits fondamentaux, notamment le droit à la propriété, le principe de la proportionnalité, le droit d'être entendu et le droit à un contrôle juridictionnel effectif.

5. Le Tribunal a rejeté toutes les demandes des plaignants et confirmé la légalité des sanctions, ainsi que la primauté du Conseil de sécurité lorsque celui-ci agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais il a également décidé – apparemment pour la première fois – que les tribunaux pouvaient examiner les décisions du Conseil de sécurité pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux normes fondamentales relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues auxquelles ni les États Membres ni l'Organisation des Nations Unies ne peuvent déroger.

6. S'agissant des différentes revendications, le Tribunal a jugé que le gel des avoirs ne violait pas les droits fondamentaux protégés par le *jus cogens* étant donné que les sanctions autorisaient des dérogations, à la demande des parties concernées, pour financer des dépenses de base. Il a également décidé que, vu l'importance de la lutte contre le terrorisme international, le gel temporaire d'avoirs, à titre de mesure de précaution, et avec des exceptions pour permettre le financement des dépenses de base, ne constituait pas une atteinte arbitraire, inappropriée ou disproportionnée au droit à la propriété. Quant au droit de la défense, le Tribunal a décidé que le *jus cogens* n'exigeait pas que les parties sanctionnées soient personnellement entendues par le Conseil de sécurité et il a noté que les demandeurs pouvaient présenter une demande de radiation au Comité par l'intermédiaire de leurs autorités nationales. Le Tribunal a conclu que les demandeurs ne s'étaient pas vu dénier le droit à un contrôle juridictionnel effectif étant donné qu'il avait examiné toutes leurs revendications (il a cependant relevé que les questions ayant trait à l'adoption de décisions par le Conseil de sécurité ne relevaient pas de sa compétence)[c].

7. Les deux parties ont fait appel de la décision du Tribunal sur divers points auprès de la Cour de Justice, mais aucune date n'a été fixée jusqu'à présent pour le procès en appel. Quant aux trois autres affaires qui ont été portées devant le Tribunal de première instance et concernent des personnes figurant sur la Liste, elles sont toujours en instance.

C. Pays-Bas

8. Le 5 janvier 2006, une cour d'appel néerlandaise a confirmé le rejet par un tribunal de district d'une demande du ministère public visant à interdire et dissoudre la branche néerlandaise de la fondation Al-Haramain, connue sous le nom de Stichting Al-Haramain Humanitarian Aid. Le Comité a inscrit sur la Liste la branche néerlandaise d'Al-Haramain et son président, Aqeel Al-Aqil, le 6 juillet 2004, et des procureurs néerlandais ont par la suite cherché à interdire et dissoudre l'organisation et à débloquer le solde éventuel du compte bancaire de l'organisation pour le remettre à l'État (voir S/2005/572, annexe II).

[c] Il est intéressant de noter que selon la décision du Tribunal, un résident d'un État qui n'est pas disposé à saisir l'Organisation des Nations Unies pourrait intenter une action en justice à l'échelon national pour obliger cet État à agir. Cette conclusion va dans le même sens qu'une décision adoptée l'année dernière par un tribunal de Bruxelles, qui a obligé le Gouvernement belge à demander la radiation de deux personnes figurant sur la Liste (S/2005/572, annexe II).

9. Le tribunal de district a initialement conclu que le Gouvernement n'avait pas apporté la preuve que la branche néerlandaise d'Al-Haramain, séparée et distincte de l'organisation internationale, avait soutenu le terrorisme. La Cour d'appel a confirmé ce jugement, en dépit de l'existence d'un projet de loi néerlandais visant à interdire les organisations figurant sur la Liste de l'ONU, ce projet de loi n'ayant pas encore été approuvé par le Parlement. Elle a en outre conclu que la dissolution de l'organisation exigeait l'expropriation de ses avoirs, ce qui allait plus loin que le gel demandé par le régime de sanctions. Le Gouvernement n'a pas encore décidé s'il allait ou non faire appel de ce dernier jugement.

D. Pakistan

10. Comme l'Équipe de surveillance l'a noté dan son troisième rapport (S/2005/572, annexe II), une entité inscrite sur la Liste, Al-Rashid Trust, a introduit une requête contre le gel de ses avoirs auprès d'un tribunal pakistanais. Selon le Gouvernement, l'affaire est en instance devant la Cour suprême et les avoirs de l'organisation demeurent gelés pendant la procédure.

E. Turquie

11. Les deux procédures engagées en Turquie par des personnes figurant sur la Liste, qui sont décrites dans le dernier rapport de l'Équipe de surveillance (S/2005/572, annexe II), sont encore en instance. Aucun fait nouveau important ne s'est produit s'agissant de la requête déposée par Yasin Al-Qadi; dans l'autre affaire, Nasco Nasreddin Holding AS a impliqué dans la procédure deux nouvelles parties, le Ministère turc des affaires étrangères et le Ministère turc des finances (la procédure n'était initialement dirigée que contre le Cabinet du Premier Ministre).

F. États-Unis d'Amérique

12. Différentes parties figurant sur la Liste ont engagé cinq procédures pour contester leur inscription sur la Liste qui avait été demandée par le Gouvernement des États-Unis, mais la situation n'a pas beaucoup évolué depuis le dernier rapport de l'Équipe de surveillance . Un non-lieu a été prononcé dans trois de ces affaires il y a des années et les deux autres sont toujours en instance.

13. Dans une sixième affaire indirectement liée aux sanctions, les demandeurs avaient contesté une mesure prise par le Gouvernement américain et qui fait obligation à certaines organisations caritatives de certifier qu'à leur connaissance, elles n'emploient aucune personne figurant sur les listes de terroristes pertinentes ni ne versent de fonds à des terroristes. Après la publication par le Gouvernement de règles stipulant que ces organisations doivent certifier qu'elles se conforment aux lois antiterroristes des États-Unis, les parties ont décidé de ne pas poursuivre la procédure.